



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°190 du 17 décembre 2021 Partie 2 /2

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interdépartementale des routes Méditerranées (DIRMED)
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'environnement (PREF34 DRCL BE)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des relations avec les collectivités locales - Pôle juridique interministériel (PREF34 DRCL PJI)
- Direction des sécurités - Bureau de la planification et des opérations (PREF34 DS BPO)

-
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
 - Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
 - Secrétariat général commun (SGC34)

ARS_Décision_tarifaire_n°3297_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_LA_QUINTESSENCE _____	4
ARS_Décision_tarifaire_n°3303_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_MONTPLAISIR _____	7
ARS_Décision_tarifaire_n°3304_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_Pierre_Laroque _____	10
ARS_Décision_tarifaire_n°3306_modification_dotation_globale_fin- ancement_SESSAD PARENTS-THESE _____	13
ARS_Décision_tarifaire_n°3307_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_Simone_Gillet_Demangel _____	16
ARS_Décision_tarifaire_n°3311_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_CH_Saint_Pons _____	19
ARS_Décision_tarifaire_n°3317_modification_dotation_globale_so- ins_SSIAD_PA_CH_Saint_Pons _____	22
ARS_Décision_tarifaire_n°3321_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_MIREILLE_VIDAL _____	25
ARS_Décision_tarifaire_n°3326_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_LE_MANOIR _____	28
ARS_Décision_tarifaire_n°3332_modification_forfait_global_soins- _FAM PERCE-NEIGE _____	31
ARS_Décision_tarifaire_n°3334_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_Korian_LES_TAMARIS _____	33
ARS_Décision_tarifaire_n°3338_modification_dotation_globale_so- ins_SSIAD_PA_ADMR_Beziers_Est _____	36
ARS_Décision_tarifaire_n°3339_modification_dotation_globale_fin- ancement_SESSAD OMBRELLE _____	39
ARS_Décision_tarifaire_n°3341_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_ENSOLEIHADA _____	42
ARS_Décision_tarifaire_n°3343_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_LA_POESIE _____	45

ARS_Décision_tarifaire_n°3344_modification_forfait_globale_soins_FAM COTEAUX DE SESAME	48
ARS_Décision_tarifaire_n°3346_modification_forfait_global_soins_EHPAD LES ASTERIES	50
ARS_Décision_tarifaire_n°3348_modification_prix_journée_MASCH P. COSTE-FLORET	53
ARS_Décision_tarifaire_n°3361_modification_dotation_globale_soins_SSIAD_PA_SAINTE LOUIS_relai_familial	56
ARS_Décision_tarifaire_n°3364_modification_dotation_globale_financement_CRA	59
ARS_Décision_tarifaire_n°3365_modification_dotation_globale_soins_SSIAD_MFGS_SSAM_Pezenas	62
ARS_Décision_tarifaire_n°3369_modification_forfait_global_soins_SAMSAH FAF	65
ARS_Décision_tarifaire_n°3373_modification_forfait_global_soins_EHPAD LES PERGOLINES	67
ARS_Décision_tarifaire_n°3377_modification_dotation_globale_financement_SESSAD NAZARETH	70
ARS_Décision_tarifaire_n°3381_modification_dotation_globale_soins_SSIAD_PA_ADMR_Sete	73
ARS_Décision_tarifaire_n°3385_modification_forfait_global_soins_EHPAD LA ROUVIERE	76
ARS_Décision_tarifaire_n°3387_modification_forfait_global_soins_SAMSAH GIHP	79
ARS_Décision_tarifaire_n°3395_modification_forfait_global_soins_EHPAD VILLA MARIE	81
ARS_Décision_tarifaire_n°3399_modification_forfait_global_soins_EHPAD AUBETERRE	84
ARS_Décision_tarifaire_n°3404_modification_forfait_global_soins_EHPAD L'OREE DU PECH	87

ARS Décision tarifaire n°3406 modification forfait global soins- _EHPAD_Le_MAS_de_MARGUERITE _____	90
ARS Décision tarifaire n°3410 modification forfait global soins- _EHPAD_LA_ROSELIERE _____	93
ARS Décision tarifaire n°3416 modification forfait global soins- _EHPAD_L'ESTAGNOL_HBT _____	96
ARS Décision tarifaire n°3418 modification prix journée MAS LES SOLEILS _____	99
ARS Décision tarifaire n°3421 modification forfait global soins- _EHPAD_L'OCCITANE _____	102
ARS Décision tarifaire n°3425 modification forfait global soins- _EHPAD_LES_JARDINS_DU_CANALET _____	105
ARS Décision tarifaire n°3429 modification forfait global soins- _EHPAD_MATHILDE_LAURENT _____	108
ARS Décision tarifaire n°3430 modification forfait global soins- _EHPAD_LES_ROMARINS _____	111
ARS Décision tarifaire n°3439 modification montant répartition- _dotation globalisée CPOM CHU Montpellier _____	114
ARS Décision tarifaire n°3444 modification forfait global soins- _SSIAD_GAMMES _____	117
ARS Décision tarifaire n°3465 modification dotation globale so- ins_SSIAD_LE_LIEN _____	120
ARS Décision tarifaire n°3473 modification dotation globale so- ins_SSIAD_Présence_Verte_St_Chinian _____	123
ARS Décision tarifaire n°3513 modification dotation globale so- ins_SSIAD_PA_Languedoc_Mutualite _____	126
ARS Décision tarifaire n°3619 modification prix journée CMPP- _La_Corniche _____	129
ARS Décision tarifaire n°3642 modification prix journée IME LA CORNICHE _____	132

ARS_Décision_tarifaire_n°3667_modification_prix_journée ITEP LA CORNICHE _____	135
ARS_Décision_tarifaire_n°3698_modification_prix_journée IME LA PINEDE _____	138
ARS_Décision_tarifaire_n°3709_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_ESAT T. ALBOUY _____	141
ARS_Décision_tarifaire_n°3719_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_ADPEP_34 _____	144
ARS_Décision_tarifaire_n°3772_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_APEAI_OH _____	148
ARS_Décision_tarifaire_n°3783_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_APSH_34 _____	152
ARS_Décision_tarifaire_n°3789_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_UNAPEI_34 _____	157
ARS_Décision_tarifaire_n°3790_modification_dotation_globale_so- ins_SSIAD_MRP_Frontignan _____	162
ARS_Décision_tarifaire_n°3796_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_UGECAM_Ocitanie _____	165
ARS_Décision_tarifaire_n°3802_modification_montant_répartition- _dotation_globalisée_CPOM_Adages _____	171
ARS_Décision_tarifaire_n°3826_modification_prix_journée MAS PERCE-NEIGE _____	177
ARS_Décision_tarifaire_n°3828_modification_dotation_globale_so- ins_SSIAD_PA_ADMR_MTP_Sud_ouest _____	180
ARS_Décision_tarifaire_n°3859_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_LES_FLOREALES _____	183
ARS_Décision_tarifaire_n°3872_modification_forfait_global_soins- _FAM SSE APIGHREM _____	186
ARS_Décision_tarifaire_n°3875_modification_forfait_global_soins- _EHPAD_LES_REFLETS_D'ARGENT _____	188

ARS_Décision_tarifaire_n°3887_modification_forfait_global_soins_	
_SSIAD_PA_ADMR_Beziers_Ouest _____	191
ARS_modification_arrete_renouvellement_autorisation_EHPAD_I-	
es_Jardins_de_Flore_Boujan-sur-Libron _____	194
DDETS34_Arrete_n°2021-0163_composition_comité_medical_de-	
partemental_34 _____	197
DDETS34_Arrete_n°2021-0164_liste_medecins_agrees_CM_et_-	
CR_34 _____	199
DDETS34_Arrêté_n°21-XVIII-299_Abrogation_Arrêté-fermeture_h-	
ebdomadaire_Boulangeries_Hérault _____	201
DDFIP34_arrêté_de_fermeture_SPFE_Hérault_les_3_et_4_janvier	
2022 _____	203
DDFIP34_Arrêté_régime_d'ouverture_au_public_fermeture_anten-	
ne-Lamalou-SGCOuestHerault _____	204
DDTM34_Arrete_n°DDTM-34-2021-12-12476_fin_agrement_ste_-	
TTPR_Services_pour_activite_vidange_installation_assainisseme-	
nt_non_collectif _____	205
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2021-12-12468_approbation_modific-	
ation_PPRI_Grande-Motte _____	207
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34-2021-12-12474_autorisation_travaux-	
_IGN_autorisation_pénétrer_propriétés_publices_privées _____	209
DDTM34_Arrêté_n°DDTM34_2021_12_124724_autorisation_occu-	
pation_tempo_domaine_public_maritime_naturel_Balaruc-les-	
Bains _____	214
DDTM34_barèmes_céréales_prairies _____	220
DIRMED_Arrêté_n°43-2021_fixant_liste_electeurs_en_vue_electi-	
on_des_membres_du_conseil_du_CRCM _____	227
DRAC_Arrete_creation_PDA_Maison_Studio_d'Urbain_V_Gigea-	
n _____	235

DREAL_Arrêté portant subdélégation signature directeur aux agents DREAL Occitanie _____	238
DREETS_Arrêté_n°2021-34-01.8_affectation_agents_SIT Hérault _	242
PREF34_DRCL_BE_Arrêté_n°2021-I-1455_autorisation_occupation temporaire propriete privée travaux extension reseau hydraulique Florensac _____	248
PREF34_DRCL_BE_Liste Commissaires enquêteurs 2022 _____	251
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2021-01-1428_rectification_arrêté -portant modicifiacion création régie fédération dptal chasseurs _____	253
PREF34_DRCL_BFLI_Arrêté_n°2021-01-1465_fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Hérault-Rectificatif ____	255
PREF34_DRCL_PJI_Arrêté_n°2021-I-1469_transfert_d'office_domaine_public_Frontignan_parcelles_CM 882_CM 884 _____	262
PREF34_DS_BPO_arrêté_n°2021.01.1451_interdiction_consommation alcool espace public vente boissons alcoolisées _____	264
PREF34_DS_BPPA_Arrêté_n°2021-01-1460_modification_arrete_ _agrement centre formation_OF3S _____	268
PREF34_DS_BPPA_Arrêtén°2021.01.1470_Interdiction petards feux artifices et produits inflammables reveillon _____	274
PREF34_SG_CDAC_Arrete_composition_CDAC_création_supermarche_Lidl_Lamalou-les-Bains _____	276
SGC34_Arrete_n°2021-00049_modificatif_composition_jury_recrutement_PACTE_Adj_Adm_2021 _____	278
SGC34_Convention_d'utilisation_DPJJ _____	280

DECISION TARIFAIRE N°3297 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA QUINTESENCE - 340796416

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA QUINTESENCE (340796416) sise 0, LD L'ESPLANADE, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée SA RESIDENCE LA QUINTESENCE (340002047) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°428 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA QUINTESENCE - 340796416.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 017 688.49€ au titre de 2021, dont 42 728.55€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 807.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 017 688.49	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 974 959.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 959.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 246.66€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA RESIDENCE LA QUINTESSENCE (340002047) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3303 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MONTPLAISIR - 340784727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MONTPLAISIR (340784727) sise 0, CHE DE MONTPLAISIR, 34230, SAINT PARGOIRE et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°424 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MONTPLAISIR - 340784727.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 925 235.57€ au titre de 2021, dont 48 461.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 102.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	925 235.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 876 773.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 773.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 064.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT PARGOIRE (340788371) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3304 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/09/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE (340017680) sise 830, R DE LA SALAISON, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°450 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD PIERRE LAROQUE - 340017680.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 517 012.32€ au titre de 2021, dont 114 056.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 126 417.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 436 063.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 327.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 402 955.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 322 007.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 327.43	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 912.96€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3306 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD PARENTS THESE - 340012798

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PARENTS THESE (340012798) sise 20, R DES FRERES LUMIERE, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée ASSOC PARENTS THESE (340012749) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1882 en date du 18/10/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD PARENTS THESE - 340012798.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 544 984.80€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 854.02
	- dont CNR	22 003.02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 654.81
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 325.98
	- dont CNR	9 596.98
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	548 834.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	544 984.80
	- dont CNR	31 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 850.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 415.40€.

Le prix de journée est de 123.58€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 555 495,81€
(douzième applicable s'élevant à 46 291,32€)
 - prix de journée de reconduction : 125,96€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC PARENTS THESE (340012798) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3307 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL (340784248) sise 570, R ROUGET DE L'ISLE, 34070, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CCAS MONTPELLIER (340785898) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°616 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SIMONE GILLET DEMANGEL - 340784248.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 439 468.40€ au titre de 2021, dont 70 081.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 955.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 390 807.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	37 039.92	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 369 386.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 294 268.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	63 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 115.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MONTPELLIER (340785898) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTPELLIER

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3311 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°417 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 902 889.81€ au titre de 2021, dont 177 065.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 325 240.82€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 656 753.34	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 725 824.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 479 688.31	0.00
UHR	246 136.47	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 310 485.40€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3317 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340796671) sise 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT PONS DE THOMIERES et gérée par l'entité dénommée CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1279 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340796671.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 543 411.81€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 543 411.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 284.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 670.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 030.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	526 700.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 411.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	543 411.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 543 411.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 543 411.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 284.32€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST PONS DE THOMIERES (340780469) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3321 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL (340787472) sise 0, AV D'AGDE, 34630, SAINT THIBERY et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT THIBERY (340788538) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°411 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MIREILLE VIDAL - 340787472.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 779 489.72€ au titre de 2021, dont 76 632.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 957.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	767 868.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 702 857.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	691 236.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 621.01	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 571.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT THIBERY (340788538) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3326 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE MANOIR - 340783976

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MANOIR (340783976) sise 1, R DE LA REPUBLIQUE, 34410, SAUVIAN et gérée par l'entité dénommée EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°400 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MANOIR - 340783976.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 210 160.99€ au titre de 2021, dont 49 052.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 846.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 177 148.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 012.47	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 161 108.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 128 095.91	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 012.47	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 759.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EURL LE NOUVEAU MANOIR (340000827) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3332 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM PERCE NEIGE - 340014422

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM PERCE NEIGE (340014422) sise 569, AV GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1726 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM PERCE NEIGE - 340014422.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 505 606.37€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 133.86€.

Soit un forfait journalier de soins de 83.42€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 505 606.37€
(douzième applicable s'élevant à 42 133.86€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 83.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS (340018035) sise 32, BD DU GENERAL DE GAULLE, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée SARL LES TAMARIS (340020213) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°377 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LES TAMARIS - 340018035.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 149 385.32€ au titre de 2021, dont 33 345.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 782.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 114 829.83	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 116 039.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 081 484.13	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 555.49	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 003.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TAMARIS (340020213) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3338 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST (340796580) sise 1, R FRANCOIS ASTIER, 34410, SERIGNAN et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1221 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS EST - 340796580.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 716 278.90€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 053.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 337.75€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 28 225.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 352.16€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 991.64
	- dont CNR	1 185.29
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 924.80
	- dont CNR	2 391.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	686 916.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	716 278.90
	- dont CNR	10 584.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	716 278.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 705 694.60€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 683 468.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 955.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 22 225.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 852.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3339 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD L'OMBRELLE - 340012699

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/10/2004 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'OMBRELLE (340012699) sise 11, R DU ROMARIN, 34990, JUVIGNAC et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2124 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD L'OMBRELLE - 340012699.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 469 605.19€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 243.22
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 625.37
	- dont CNR	28 638.99
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	152 530.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 477 398.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 605.19
	- dont CNR	28 638.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 904.79
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 888.78
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€


Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 467.10€.

Le prix de journée est de 114.81€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 527 923.20€
(douzième applicable s'élevant à 127 326.93€)
 - prix de journée de reconduction : 119.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (340012699) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3341 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA (340786581) sise 68, GRAND RUE, 34290, SERVIAN et gérée par l'entité dénommée CCAS SERVIAN (340788397) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°370 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ENSOLEILHADA - 340786581.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 852 532.58€ au titre de 2021, dont 57 451.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 044.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	852 532.58	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 795 081.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 081.47	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 256.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SERVIAN (340788397) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3343 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA POESIE - 340006949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/02/2002 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA POESIE (340006949) sise 1, R AMILCAR CALVETTI, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°361 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA POESIE - 340006949.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 894 402.08€ au titre de 2021, dont 89 574.77€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 533.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	883 122.80	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 279.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 804 827.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	793 548.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 279.28	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 068.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/03/2010 de la structure FAM dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME (340018324) sise 1, RTE DE MARGON, 34480, POUZOLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2144 en date du 16/11/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM LES COTEAUX DE SESAME - 340018324 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 347 127.20€ au titre de 2021, dont 227 800.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 112 260.60€.

Soit un forfait journalier de soins de 97.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 119 327.20€
(douzième applicable s'élevant à 93 277.27€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 81.11€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SESAME AUTISME LR (300784865) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3346 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ASTERIES - 340014240

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ASTERIES (340014240) sise 4, AV DE LA SOURCE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°353 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ASTERIES - 340014240.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 115 700.31€ au titre de 2021, dont 13 610.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 975.03€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 457.23	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 102 089.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 078 846.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 840.83€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARPAVIE (920030186) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3348 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) sise 5, AV GEORGES CLEMENCEAU, 34240, LAMALOU LES BAINS et gérée par l'entité dénommée CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU (340796358) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1766 en date du 23/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET - 340009182 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 030.73
	- dont CNR	1 503.78
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 354 897.50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 696.21
	- dont CNR	8 496.22
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 671 624.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 507 774.98
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	163 849.46
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CH PAUL COSTE FLORET (340009182) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	257.28					

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	208.02					

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH PAUL COSTE FLORET LAMALOU » (340796358) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized initial 'P' followed by a long horizontal stroke with several loops and a final upward tick.

DECISION TARIFAIRE N° 3361 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - 340017110

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL (340017110) sise 8, R MONTMORENCY, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ADELA (340010297) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°928 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA SAINT LOUIS RELAIS FAMILIAL - 340017110.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 240 160.87€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 240 160.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 20 013.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 233.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 097.89
	- dont CNR	770.32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	232 330.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	240 160.87
	- dont CNR	770.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	240 160.87

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 239 390.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 239 390.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 949.21€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADELA (340010297) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3364 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/09/2009 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME (340014257) sise 291, AV DU DOYEN GIRAUD, 34295, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2139 en date du 16/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES AUTISME - 340014257.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 775 965.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 106.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 395 630.96
	- dont CNR	235 770.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	273 228.00
	- dont CNR	100 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 775 965.06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 775 965.06
	- dont CNR	335 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 997.09€.

Le prix de journée est de 319.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 1 440 195.06€
(douzième applicable s'élevant à 120 016.26€)
 - prix de journée de reconduction : 259.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340014257) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3365 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS (340014430) sise 0, R DES FRERES BOUILLON, 34120, PEZENAS et gérée par l'entité dénommée MFGS SSAM (340023209) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1277 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MFGS SSAM PEZENAS - 340014430.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 910 066.29€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 831 361.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 280.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 78 704.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 558.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 657.79
	- dont CNR	1 239.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	797 920.10
	- dont CNR	2 694.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	886 577.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	910 066.29
	- dont CNR	20 529.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	910 066.29

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 889 536.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 816 832.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 069.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 72 704.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 058.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MFGS SSAM (340023209) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3369 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH FAF LR - 340008689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/10/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH FAF LR (340008689) sise 420, ALL HENRI II DE MONTMORENCY, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1891 en date du 18/10/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH FAF LR - 340008689 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 245 261.93€ au titre de 2021, dont 15 200.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 438.49€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.18€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 230 061.93€
(douzième applicable s'élevant à 19 171.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

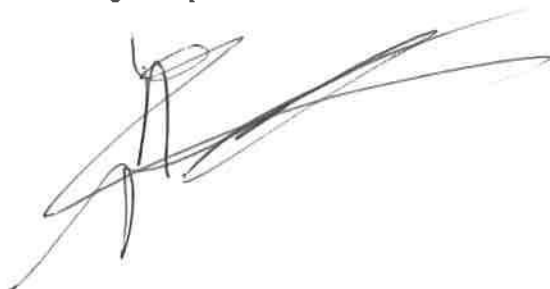
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION AVEUGLES AMBLYOPES FRANCE (340792233) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3373 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT (340782689) sise 0, CHE DE LA POULE D'EAU, 34207, SETE et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°343 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES PERGOLINES HBT - 340782689.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 090 053.88€ au titre de 2021, dont 175 870.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 504.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 090 053.88	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 914 183.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 914 183.68	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 242 848.64€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3377 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD NAZARETH - 340008267

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD NAZARETH (340008267) sise 13, R DE NAZARETH, 34093, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE L'ARMÉE DU SALUT (750721300) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2125 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD NAZARETH - 340008267.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 473 383.05€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 937.00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 585.05
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 861.00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	473 383.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	473 383.05
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 448.59€.

Le prix de journée est de 111.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 568 186.05€
(douzième applicable s'élevant à 47 348.84€)
 - prix de journée de reconduction : 134.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT (340008267) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA ADMR SETE - 340797885

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR SETE (340797885) sise 2, PL JULES MOCH, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1223 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR SETE - 340797885.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 578 439.76€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 578 439.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 203.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 583.22
	- dont CNR	1 446.03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	500 248.96
	- dont CNR	1 838.14
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	555 832.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	578 439.76
	- dont CNR	7 208.14
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	578 439.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 571 231.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 571 231.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 602.64€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3385 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA ROUVIERE - 340786623

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROUVIERE (340786623) sise 0, CHE FARRAT, 34700, SOUBES et gérée par l'entité dénommée SIVOM LA ROUVIERE (340797943) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°336 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA ROUVIERE - 340786623.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 443 072.59€ au titre de 2021, dont 74 949.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 256.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 072.59	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 368 123.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 123.11	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 010.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LA ROUVIERE (340797943) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3387 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/12/2012 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER (340021203) sise 1, CHE DE BORIE, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée GIHP (340788918) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1899 en date du 19/10/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH GIHP MONTPELLIER - 340021203 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 320 471.33€ au titre de 2021, dont 9 922.50€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 26 705.94€.

Soit un forfait journalier de soins de 35.06€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 310 548.83€
(douzième applicable s'élevant à 25 879.07€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 33.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GIHP (340788918) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3395 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA MARIE - 340784032

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA MARIE (340784032) sise 17, R DES CARIGNANS, 34160, SUSSARGUES et gérée par l'entité dénommée SARL VILLA MARIE (340022730) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°328 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD VILLA MARIE - 340784032.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 675 393.60€ au titre de 2021, dont 77 785.41€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 282.80€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	675 393.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 597 608.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	597 608.19	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 49 800.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL VILLA MARIE (340022730) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3399 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD D'AUBETERRE - 340787860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD D'AUBETERRE (340787860) sise 7, R DES PILLES, 34820, TEYRAN et gérée par l'entité dénommée CCAS TEYRAN (340788413) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°316 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD D'AUBETERRE - 340787860.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 169 086.87€ au titre de 2021, dont 123 713.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 423.91€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 157 466.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 620.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 045 373.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 033 752.65	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 620.86	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 114.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TEYRAN (340788413) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3404 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OREE DU PECH (340017342) sise 9, AV DE BEZIERS, 34490, THEZAN LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°310 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OREE DU PECH - 340017342.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 050 291.99€ au titre de 2021, dont 38 993.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 524.33€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 960.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 011 298.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	976 966.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 331.97	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 274.87€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS THEZAN LES BEZIERS (340017334) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3406 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/05/2008 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE (340017425) sise 11, R DE L'ABRIVADO, 34742, VENDARGUES et gérée par l'entité dénommée SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°304 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LE MAS DE MARGUERITE - 340017425.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 144 074.64€ au titre de 2021, dont 72 614.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 339.55€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 109 211.60	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 863.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 071 460.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 597.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 863.04	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 288.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LE MAS DE MARGUERITE (340017417) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3410 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA ROSELIERE - 340014174

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA ROSELIERE (340014174) sise 0, R DES LAVOIRS, 34350, VENDRES et gérée par l'entité dénommée CCAS VENDRES (340014166) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°298 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LA ROSELIERE - 340014174.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 046 123.53€ au titre de 2021, dont 47 092.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 176.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 046 123.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 030.64€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 030.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 252.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VENDRES (340014166) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3416 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT (340008788) sise 15, CHE DE L'ESTAGNOL, 34450, VIAS et gérée par l'entité dénommée LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°288 en date du 09/07/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'ESTAGNOL HBT - 340008788

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 741 263.56€ au titre de 2021, dont 174 107.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 105.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 630 709.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 553.90	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 567 156.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 456 602.40	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	110 553.90	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 596.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU (340011295) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3418 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS LES SOLEILS - 340015148

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/02/2005 de la structure MAS dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) sise 263, R DU CADUCEE, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée UMP (340013028) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2118 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS LES SOLEILS - 340015148 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 652.94
	- dont CNR	1 804.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 753 219.87
	- dont CNR	110 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	361 932.09
	- dont CNR	10 195.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 560 804.90
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 400 859.36
	- dont CNR	122 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	117 998.62
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 946.92
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 560 804.90

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES SOLEILS (340015148) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	394.08	1 078.15				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.83	487.60				

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UMP » (340013028) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of a name.

DECISION TARIFAIRE N°3421 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'OCCITANE - 340018860

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'OCCITANE (340018860) sise 33, R DU PUIITS NEUF, 34110, VIC LA GARDIOLE et gérée par l'entité dénommée SAS CNRJ (340018852) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°279 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD L'OCCITANE - 340018860.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 224 611.22€ au titre de 2021, dont 38 969.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 102 050.93€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 881.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	71 486.20	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 185 641.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 090 912.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	71 486.20	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 803.49€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS CNRJ (340018852) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3425 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET (340008192) sise 1, R LOUIS DARDE, 34420, VILLENEUVE LES BEZIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°271 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS DU CANALET - 340008192.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 930 520.95€ au titre de 2021, dont 89 610.59€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 543.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 520.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 840 910.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	840 910.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 075.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES BEZIERS (340008184) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3429 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT (340014190) sise 541, RTE DE MIREVAL, 34750, VILLENEUVE LES MAGUELONE et gérée par l'entité dénommée CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°258 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD MATHILDE LAURENT - 340014190.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 088 940.05€ au titre de 2021, dont 27 683.15€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 745.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 456.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 484.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 061 256.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 014 772.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	46 484.03	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 438.07€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VILLENEUVE LES MAGUELONNE (340014182) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3430 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ROMARINS - 340018134

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018134) sise 40, R DES OLIVIERS, 34560, VILLEVEYRAC et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ROMARINS (340018126) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°246 en date du 12/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ROMARINS - 340018134.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 186 588.54€ au titre de 2021, dont 78 985.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 882.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 127 476.25	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	35 869.21	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 107 603.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 048 490.78	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 243.08	0.00
Accueil de jour	35 869.21	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 300.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ROMARINS (340018126) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3439 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CHU MONTPELLIER - 340780477

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHU MONTPELLIER - 340784941

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1889 en date du 18/10/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU MONTPELLIER (340780477) dont le siège est situé 191, AV DOYEN GASTON GIRAUD, 34295, MONTPELLIER, a été fixée à 2 012 090.38 €, dont 16 953.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 2 012 090.38 €
(dont 1 627 123.93 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				2 012 090.38			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 167 674.20€.
(dont 135 593.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 627 123.93€. Celle imputable au Département de 384 966.45€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 135 593.66€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 080.54€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 627 123.93	384 966.45

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 995 137.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 995 137.38 €
(dont 1 610 170.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941				1 995 137.38			

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340784941							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 261.45€ (dont 134 180.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 610 170.94€. Celle imputable au Département de 384 966.44€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 134 180.91€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 32 080.54€.

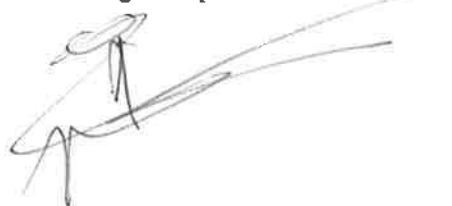
FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340784941	1 610 170.94	384 966.44

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU MONTPELLIER (340780477) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3444 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD GAMMES - 340021930

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2014 de la structure SSIAD dénommée SSIAD GAMMES (340021930) sise 327, R DU MOULIN DE SEMALEN, 34000, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC GAMMES (340789023) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1215 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD GAMMES - 340021930.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 267 033.44€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 744 045.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 228 670.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 522 987.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 582.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	331 815.97
	- dont CNR	1 275.82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 986 343.75
	- dont CNR	12 137.39
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 318 159.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 267 033.44
	- dont CNR	98 188.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 267 033.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 3 168 844.45€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 699 899.45€ (fraction forfaitaire s'élevant à 224 991.62€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 468 945.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 078.75€). Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC GAMMES (340789023) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier , Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

**P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault**

**Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault**

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3465 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LE LIEN MTP - 340786458

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LE LIEN MTP (340786458) sise 912, R DE LA CROIX VERTE, 34198, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ASSOC LE LIEN (340789767) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1216 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LE LIEN MTP - 340786458.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 761 235.78€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 687 535.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 628.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 699.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 141.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 234.66
	- dont CNR	566.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 685 111.97
	- dont CNR	5 430.85
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 872 346.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 761 235.78
	- dont CNR	11 430.85
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 761 235.78

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 749 804.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 682 105.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 140 175.43€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 699.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 641.65€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC LE LIEN (340789767) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/04/2021 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN (340016302) sise 8, R PROMENADE, 34360, SAINT CHINIAN et gérée par l'entité dénommée PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1219 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PRESENCE VERTE SAINT CHINIAN - 340016302.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 591 564.71€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 564.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 297.06€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	57 643.96
	- dont CNR	69.69
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	518 795.66
	- dont CNR	1 911.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 439.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	591 564.71
	- dont CNR	3 091.77
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	591 564.71

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 588 472.94€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 588 472.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 039.41€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PRESENCE VERTE SERVICES (340788967) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE - 340011329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/09/2019 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE (340011329) sise 289, R DES AUBEPINES, 34380, SAINT MARTIN DE LONDRES et gérée par l'entité dénommée LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°922 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA LANGUEDOC MUTUALITE - 340011329.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 159.55€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 159.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 429.96€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 517.60
	- dont CNR	56.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 658.37
	- dont CNR	76 392.13
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	355 175.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 159.55
	- dont CNR	83 067.23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	365 159.55

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 282 092.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 282 092.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 507.69€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LANGUEDOC MUTUALITE UNION HOSPIT HEBER (340785856) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 03/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3619 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
CMPP LA CORNICHE - 340780972

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2130 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE - 340780972 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 049.81
	- dont CNR	3 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 134.48
	- dont CNR	22 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 184.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	445 756.23
	- dont CNR	25 950
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 318.38
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 109.68
	Reprise d'excédents	20 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 3 388,52 €

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP LA CORNICHE (340780972) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)				237.00		

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

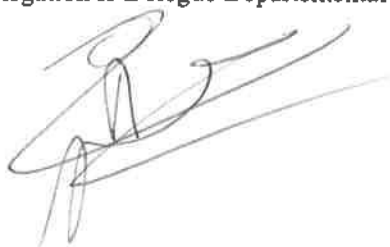
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)				155.29		

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3642 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LA CORNICHE - 340781087

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CORNICHE (340781087) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2131 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME LA CORNICHE - 340781087 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 270.41
	- dont CNR	2 255.67
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 297 200.10
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	519 794.95
	- dont CNR	97 469.95
	Reprise de déficits	159 366.10
	TOTAL Dépenses	2 121 631.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 937 619.07
	- dont CNR	99 725.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 012.49
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	80 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : - 11 293,37 € - La présente décision tien compte également de - 112 274,99 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton perçus en 2020

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CORNICHE (340781087) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	652.00	130.23				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	222.15	181.51				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3667 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
ITEP LA CORNICHE - 340028018

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA CORNICHE (340028018) sise 16, BD JOLIOT CURIE, 34200, SETE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SOLIDARITES (750015968) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2132 en date du 01/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ITEP LA CORNICHE - 340028018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 412.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 364.10
	- dont CNR	18 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	350 782.16
	- dont CNR	53 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 820 558.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 796 886.26
	- dont CNR	71 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 172.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	500.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 820 558.26

Dépenses exclues du tarif : -11 293,38 €

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA CORNICHE (340028018) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 224.60	130.67				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	412.71	220.93				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SOLIDARITES » (750015968) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3698 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LA PINEDE - 340781046

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA PINEDE (340781046) sise 0, AV CYPRIEN OLIVIER, 34830, JACOU et gérée par l'entité dénommée AELP (340000470) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2133 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée IME LA PINEDE - 340781046 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 935.54
	- dont CNR	1 804.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 829 477.32
	- dont CNR	74 993.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 263.16
	- dont CNR	27 756.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 441 676.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 256 007.69
	- dont CNR	104 554.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 016.54
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 651.79
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

La présente décision tient compte de 61 522,32 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton perçus en 2020

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA PINEDE (340781046) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	550.04	297.44				

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	316.96	203.16				

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AELP » (340000470) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3709 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOC THIERRY ALBOUY - 340788843

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT THIERRY ALBOUY - 340782192

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1886 en date du 18/10/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) dont le siège est situé 10, R EVARISTE GALOIS, 34514, BEZIERS, a été fixée à 1 994 061.81€, dont 35 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 994 061.81 €
(dont 1 994 061.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 994 061.81					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		67.82					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 166 171.82€.
(dont 166 171.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 959 061.81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 959 061.81 €
(dont 1 959 061.81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		1 959 061.81					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340782192		66.63					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 163 255.15€
(dont 163 255.15€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC THIERRY ALBOUY (340788843) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3719 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADPEP 34 - 340785831

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'ENSOLEILLADE - 340014935

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA BULLE BLEUE - 340018241

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PAYS COEUR D'HERAULT - 340022755

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ENSOLEILLADE - 340781053

Institut pour déficients auditifs - IES IDA CESDA - 340781095

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ATELIERS KENNEDY - 340781509

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS L'ENSOLEILLADE - 340786748

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CESDA - 340798479

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1921 en date du 21/10/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP 34 (340785831) dont le siège est situé 21, R JEAN GIROUX, 34080, MONTPELLIER, a été fixée à 14 290 767.39 €, dont 57 036 € à titre non reconductible, en tenant compte de - 160 354.91 € de mise en réserve temporaire correspondant aux amendements Creton 2020.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 290 767.39 €
(dont 14 290 767.39€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				475 502.73			
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		589 107.53					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'H.				247 463.11			
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	883 941.73	1 244 165.23					
340781095 IES CESDA	1 926 814.34	2 422 411.43					
340781509 ESAT AT. KENNEDY		1 482 743.15					
340786748 MAS LA PARAGE	3 080 972.37	77 663.57					
340798479 SESSAD CESDA				1 859 982.20			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE							
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		64.52					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'H.							
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	382.00 Prix de journée CD : 410,78	175.11 Prix de journée CD : 188,31					
340781095 IES CESDA	256.40	264.37					
340781509 ESAT AT. KENNEDY		65.97					
340786748 MAS LA PARAGE	234.47	306.97					
340798479 SESSAD CESDA							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 190 897.29 (dont 1 190 897.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 14 485 045.30€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes handicapées : 14 485 045.30 €**
(dont 14 485 045.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD L'ENSOLEILLADE				475 502.73			
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		589 107.53					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'H.				247 463.11			
340781053 IME L'ENSOLEILLADE	950 553.16	1 337 908.71					

340781095 IES CESDA	1 962 966.34	2 405 848.43					
340781509 ESAT AT. KENNEDY		1 455 707.15					
340786748 MAS LA PARAGE	3 080 972.37	77 663.57					
340798479 SESSAD CESDA				1 901 352.20			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340014935 SESSAD LENSEILLADE							
340018241 ESAT LA BULLE BLEUE		64.52					
340022755 CMPP PAYS COEUR D'H.							
340781053 JME LENSEILLADE	410.78	188.31					
340781095 IES CESDA	261.21	262.56					
340781509 ESAT AT. KENNEDY		64.77					
340786748 MAS LA PARAGE	234.47	306.97					
340798479 SESSAD CESDA							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 207 087.12 (dont 1 207 087.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 34 (340785831) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par déléguation le Délégué Départemental

DTM2-2021 CPOM ADPEP



**DECISION TARIFAIRE N°3772 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APEAI OUEST HERAULT - 340785849**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM MONTFLOURES - 340015577
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM ISABELLE MARIE - 340017698
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CAPITELLES - 340780386
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES HIRONDELLES - 340780402
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS VIA EUROPA - 340784396
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE MONTFLOURES - 340785013
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES CAPITELLES - 340798297

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
Considérant la décision tarifaire modificative n°1923 en date du 21/10/2021

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEAI OUEST HERAULT (340785849) dont le siège est situé 0, TRA DE COLOMBIERS, 34500, BEZIERS, a été fixée à 11 182 693.05 €, dont 651 056 € à titre non reductible, tenant compte de 132 160,51 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2020.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 182 693.05 €
(dont 11 182 693.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	925 551.77	203 931.96					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	802 854.75						
340780386 IME LES CAPITELLES	840 738.71	663 740.07					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 510 621.53					
340784396 ESAT VIA EUROPA		1 172 857.71					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 720 402.90	877 550.82					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				464 442.83			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	79.67	144.33					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	77.95						
340780386 IME LES CAPITELLES	229.65 Prix de journée CD : 238.43	227.39 Prix de journée CD : 236.08					

340780402 IME LES HIRONDELLES		200.43 Prix de journée CD : 206.39					
340784396 ESAT VIA EUROPA		70.04					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	256.52	434.22					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 931 891.08€. (dont 931 891.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 712 853.57€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 712 853.57 €
(dont 10 712 853.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	921 517.04	203 042.69					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	792 936.75						
340780386 IME LES CAPITELLES	872 886.50	689 122.33					
340780402 IME LES HIRONDELLES		2 585 251.99					
340784396 ESAT VIA EUROPA		1 062 857.71					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	2 322 532.50	749 207.23					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES				513 498.83			
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340015577 EAM MONTFLOURES	79.32	143.70					
340017698 EAM ISABELLE MARIE	76.98						
340780386 IME LES CAPITELLES	238.43	236.08					
340780402 IME LES HIRONDELLES		206.39					
340784396 ESAT VIA EUROPA		63.47					
340785013 MAS DE MONTFLOURES	219.00	370.71					
340798297 SESSAD LES CAPITELLES							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 892 737.80€ (dont 892 737.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEAI OUEST HERAULT (340785849) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3783 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT APSH 34 - 340024108
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PLAISANCE - 340782374
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT VIA DOMITIA - 340797489
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA BRUYERE - 340797513
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE - SITE DE LODEVE - 340798313

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée à 13 486 040.31€, dont 560 962,82 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 486 040.31 €
(dont 13 486 040.31€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	749 774.04						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	547 939.33						
340024108 ESAT APSH 34		2 562 743.88					
340781079 ITEP CAMPESTRE	799 023.83	2 052 532.51					
340795913 FAM ROBERT FALIU	348 223.38						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 500 639.11						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 129 482.98	53 792.06					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				741 889.19			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	72.41						
340017391 SAMSAH TONY LAINE							
340024108 ESAT APSH 34		71.74					
340781079 ITEP CAMPESTRE	297.03	403.41					
340795913 FAM ROBERT FALIU	66.15						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	219.36						
340797513 EAM LA BRUYERE	85.55	59.11					
340798313 SESSAD CAMPESTRE							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 123 836.69 (dont 1 123 836.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 12 960 241.50€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 960 241.50 €
(dont 12 960 241.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	749 774.04						
340017391 SAMSAH TONY LAINE	514 405.34						
340024108 ESAT APSH 34		2 519 843.88					
340781079 ITEP CAMPESTRE	751 734.53	1 931 051.99					
340795913 FAM ROBERT FALIU	348 223.38						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	4 388 257.11						
340797513 EAM LA BRUYERE	1 013 274.51	48 252.53					
340798313 SESSAD CAMPESTRE				695 424.19			

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009968 FAM HENRI WALLON	72.41						
340017391 SAMSAH TONY LAINE							
340024108 ESAT APSH 34		70.54					
340781079 ITEP CAMPESTRE	279.46	379.53					
340795913 FAM ROBERT FALIU	66.15						
340796291 MAS CAMILLE CLAUDEL	213.88						
340797513 EAM LA BRUYERE	76.75	53.02					
340798313 SESSAD CAMPESTRE							

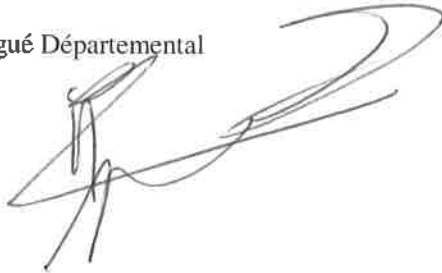
Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 080 020.13 (dont 1 080 020.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSH 34 (340786268) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3789 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UNAPEI 34 - 340016799

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES HAUTES GARRIGUES - 340009935
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PESCALUNES - 340014901
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES PESCALUNES - 340014927
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LE GUILHEM - 340017987
Institut médico-éducatif (IME) - IME DU CHATEAU D'O - 340781012
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MURIERS - 340781020
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT L'ENVOL CASTELNAU LE LEZ - 340782309
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA CROIX VERTE - 340784966
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DOMITIENNE - 340798354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°1925 en date du 21/10/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UNAPEI 34 (340016799) dont le siège est situé 1572, R ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 13 966 018.65€, dont 286 850 € à titre non reconductible en tenant compte de - 1 755 212,08 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton 2020.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 13 966 018.65 €
(dont 13 966 018.65€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT les Hautes Garrigues		946 641.58					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 006 856.65					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES				604 996.60			
340017987 EAM LE GUILHEM	1 110 004.66						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	1 746 735.41	2 180 988.86					
340781020 IME LES MURIERS	1 270 035.14	1 311 135.77					
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		1 604 142.93					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		999 517.03					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				184 964.02			
Prix de journée (en €)							

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT les Hautes Garrigues		70.81					
340014901 IME LES PESCALUNES		232.57 Prix de journée CD : 240.05					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES							
340017987 EAM LE GUILHEM	78.42						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	236.69 Prix de journée CD : 286.00	228.45 Prix de journée CD : 276.05					
340781020 IME LES MURIERS	205.24 Prix de journée CD : 259.98	282.69 Prix de journée CD : 358.10					
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		60.31					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		69.65					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE							

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 163 834.90 (dont 1 163 834.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 15 476 677.73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 15 476 677.73 €
(dont 15 476 677.73€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT les Hautes Garrigues		846 404.58					
340014901 IME LES PESCALUNES		2 071 381.92					

340014927 SESSAD LES PESCALUNES	0.00	0.00	0.00	624 854.60	0.00	0.00	0.00
340017987 EAM LE GUILHEM	1 107 284.66						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	2 110 668.94	2 635 435.20					
340781020 IME LES MURIERS	1 608 734.80	1 660 850.05					
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		1 604 142.93					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		999 517.03					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE				207 403.02			

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009935 ESAT les Hautes Garrigues		63.32					
340014901 IME LES PESCALUNES		240.05					
340014927 SESSAD LES PESCALUNES							
340017987 EAM LE GUILHEM	78.23						
340781012 IME DU CHATEAU D'O	286.00	276.05					
340781020 IME LES MURIERS	259.98	358.10					
340782309 ESAT L'ENVOL Castelnau le L.		60.31					
340784966 ESAT LA CROIX VERTE		69.65					
340798354 SESSAD LA DOMITIENNE							

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 289 723.14 (dont 1 289 723.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

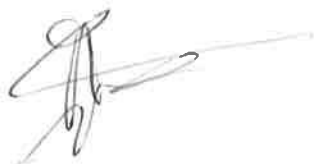
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UNAPEI 34 (340016799) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

DECISION TARIFAIRE N° 3790 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN (340797877) sise 13, AV FREDERIC MISTRAL, 34110, FRONTIGNAN et gérée par l'entité dénommée MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°943 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MRP FRONTIGNAN - 340797877.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 886 739.49€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 817 831.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 152.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 908.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 742.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 129.96
	- dont CNR	143.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 169.61
	- dont CNR	80 186.95
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	861 299.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	886 739.49
	- dont CNR	84 367.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	886 739.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 802 372.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 739 463.95€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 622.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 908.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 242.35€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MRP FRONTIGNAN LA PEYRADE (340000546) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 07/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3796 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234
- Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS CRIP UGECAM OCCITANIE - 340010248
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EOLE - SITE BEZIERS - 340012608
- Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979
- Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO CRIP UGECAM OCCITANIE - 340023126
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP CRIP UGECAM OCCITANIE - 340780873
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131
- Institut médico-éducatif (IME) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°2137 en date du 16/11/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU LE LEZ, a été fixée à 28 166 708.75 €, dont 760 533,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 28 166 708.75 €
(dont 27 888 962.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				957 991.16 Dont 777 538.06 € pour l'Ass Mal.			
340010248 UROS	1 043 013.21						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				884 139.95			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				795 675.40			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				491 903.87 Dont 394 610.69 € pour l'Ass Mal.			
340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54					
340780873 CRP CRIP	4 042 475.04	3 656 669.82					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 050 511.41	1 050 511.41					

340798107 SESSAD FONTCAUDE				810 259.31			
340798115 SESSAD BOREAL				394 865.35			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 489 665.12						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	567 392.18	3 976 578.55					
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 169 930.93		73 718.49		73 718.49		

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				78.91			
340010248 UEROS	431.35						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				120.98			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				85.21			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				92.85			
340023126 CPO CRIP							
340780873 CRP CRIP	129.59	143.35					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	260.41	396.12					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				150.10			
340798115 SESSAD BOREAL				120.06			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	231.64						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	368.20	322.62					
660780438 MAS LE NID CERDAN	224.40		390.04		390.04		

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 347 225.73 (dont 2 324 080.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 148.75€. Celle imputable au Département de 277 746.28€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 97 679.06€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	777 538.06	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN	394 610.69	97 293.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 27 648 869.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 27 648 869.29 €
(dont 27 371 123.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				906 546.16 Dont 726 093.06 € pour l'Ass. Mal			
340010248 UEROS	1 043 013.21						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				957 364.95			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				795 675.40			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				488 773.87 Dont 391 480.69 € pour l'Ass. Mal			
340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54					
340780873 CRP CRIP	3 900 244.34	3 553 166.76					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 029 962.97	1 029 962.96					

340798107 SESSAD FONTCAUDE				979 728.31			
340798115 SESSAD BOREAL				394 865.35			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 423 193.90						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	523 345.37	3 667 968.77					
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 169 930.93		73 718.49		73 718.49		

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				74.67			
340010248 UEROS	431.35						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN ECOLE				131.00			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				85.21			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				92.26			
340023126 CPO CRIP							
340780873 CRP CRIP	125.03	139.30					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	255.32	388.37					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				181.50			
340798115 SESSAD BOREAL				120.06			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	228.21						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	339.61	297.58					
660780438 MAS LE NID CERDAN	224.40		390.04		390.04		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 304 072.45 (dont 2 280 926.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 117 573.75€. Celle imputable au Département de 277 746.28€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 93 131.15€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
34008234 CAMSP A. JOLLIEN	726 093.06	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN	391 480.69	97 293.18

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3802 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES FONTAINES D'O - 340015064

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE LANGUEDOC - 340015122

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH LES VENTS DU SUD -
340016419

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE - 340021567

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP COSTE ROUSSE - 340780998

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES QUATRE SEIGNEURS - 340790039

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MARCEL FOUCAULT - 340797562

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE - 340798321

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE HAMEAU DES HORIZONS - 340798420

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2128 en date du 15/11/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589) dont le siège est situé 1925, R DE ST PRIEST, 34090, MONTPELLIER, a été fixée à 33 129 206.40 €, dont 427 848,51 € à titre non reconductible en tenant compte de - 265 030 € de mise en réserve temporaire au titre des amendements Creton (secteur PH).

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 554 824.90 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le CRES						554 824.90

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le CRES				

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 235.41€.

- personnes handicapées : 32 574 381.50 €

(dont 32 574 381.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	1 817 920.11	605 971.27		302 987.78			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 019 883.88	161 034.22		80 516.42			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				801 677.18			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				438 933.00			

340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 162 908.43	340 950.03					
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	304 543.99						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 429 732.64	1 909 074.12		289 253.53			
340780949 IME LES OLIVIERS	371 551.21	2 285 964.62		298 334.51	49 293.00		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 910 056.89	1 910 056.90					
340780964 CMPP M. FOUCAULT				1 981 312.45			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 174 800.39	3 087 642.43		867 576.85			
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 062 102.08	422 235.78		74 513.39			
340797562 SESSAD M. FOUCAULT				781 662.66			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				980 945.39			
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	1 528 655.19	122 291.16					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	201.63	316.60		592.93			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	80.49	119.28		80.44			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				95.44			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD							
340019272 MAS FONTCOLOMBE	263.58	378.83					
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	74.28						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	318.65	229.40		536.65			
340780949 IME LES OLIVIERS	402.98 Prix de journée CD : 432.48 €	179.16 Prix de journée CD : 190.99 €		327.12			

340780956 ITEP LE LANGUEDOC	267.66	267.66					
340780964 CMPP M. FOUCAULT				170.80			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	500.77	374.85		1 190.09			
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	73.56	125.48		85.06			
340797562 SESSAD M. FOUCAULT				84.36			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				90.30			
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	89.92	11.26					

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 714 531.80 (dont 2 714 531.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 33 119 673.87€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 553 007.18 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le CRES						553 007.18

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le CRES				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 083.93€.

- personnes handicapées : 32 566 666.69 €

(dont 32 566 666.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	1 817 920.11	605 971.27		302 987.78			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 019 883.88	161 034.22		80 516.42			

340015122 SESSAD LE LANGUEDOC	0.00	0.00	0.00	801 677.18	0.00	0.00	0.00
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				438 933.00			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 098 119.52	333 966.58					
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	303 768.96						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 429 732.64	1 909 074.12		289 253.53			
340780949 IME LES OLIVIERS	398 750.34	2 436 798.87		291 005.12	147 476.00		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	1 910 056.89	1 910 056.90					
340780964 CMPP M. FOUCAULT				1 981 312.45			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 120 155.15	2 943 998.20		833 432.29			
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	1 036 348.94	411 995.76		72 706.55			
340797562 SESSAD M. FOUCAULT				824 273.66			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				980 945.39			
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	1 550 477.38	124 037.59					

Prix de journée (en €)							
FINISS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES IV SEIGNEURS	201.63	316.60		592.93			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	80.49	119.28		80.44			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				95.44			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD							
340019272 MAS FONTCOLOMBE	258.18	371.07					
340021567 EAM ARCHIPEL DE MASSANE	74.09						

340780907 ITEP BOURNEVILLE	318.65	229.40	0.00	536.65	0.00	0.00	0.00
340780949 IME LES OLIVIERS	432.48	190.99		319.08			
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	267.66	267.66					
340780964 CMPP M. FOUCAULT				170.80			
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	477.47	357.41		1 143.25			
340790039 EAM LES IV SEIGNEURS	71.77	122.44		83.00			
340797562 SESSAD M. FOUCAULT				88.96			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				90.30			
340798420 FAM HAMEAU DES HORIZONS	91.20	11.42					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 713 888.88 (dont 2 713 888.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES (340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3826 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
MAS PERCE NEIGE - 340010891

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) sise 569, CHE DU MAS DE ROCHET, 34170, CASTELNAU LE LEZ et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2117 en date du 15/11/2021 portant modification de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE - 340010891 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 058.58
	- dont CNR	1 804.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 269 767.64
	- dont CNR	64 355.64
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 932.83
	- dont CNR	10 195.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 819 759.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 645 279.05
	- dont CNR	76 355.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	174 480.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS PERCE NEIGE (340010891) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	335.25					

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	233.33					

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION COMITE PERCE NEIGE » (920809829) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 3828 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST (340006899) sise 64, R FRANCOIS D'ORBAY, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3827 en date du 08/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR MTP SUD OUEST - 340006899.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 569 271.75€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 569 271.75€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 439.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 549.58
	- dont CNR	1 338.05
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 946.20
	- dont CNR	2 493.50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 495.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	569 271.75
	- dont CNR	9 291.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	569 271.75

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 559 979.82€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 559 979.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 664.98€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 08/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N°3859 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES FLOREALES - 340790211

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES FLOREALES (340790211) sise 1, R DES FLOREALES, 34850, PINET et gérée par l'entité dénommée SAS LES FLOREALES (340021245) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3188 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES FLOREALES - 340790211

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 156 641.26€ au titre de 2021, dont 37 311.26€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 386.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 064 571.57	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 206.14	0.00
Hébergement Temporaire	34 863.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 119 330.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 027 260.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	57 206.14	0.00
Hébergement Temporaire	34 863.55	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 277.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS LES FLOREALES (340021245) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 08/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3872 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2021 DE
SSE FAM APARD - 340011618

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/08/2003 de la structure FAM dénommée SSE FAM APARD (340011618) sise 4, R DES OURGUILLOUS, 34270, SAINT MATHIEU DE TREVIERS et gérée par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1745 en date du 20/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SSE FAM APARD - 340011618.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 445 838.59 € au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 153.22€.

Soit un forfait journalier de soins de 111.04€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 485 105.05€
(douzième applicable s'élevant à 40 425.42€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 120.82€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N°3875 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT (340006881) sise 2, R DES HIRONDELLES, 34250, PALAVAS LES FLOTS et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PALAVAS LES FLOTS (340029123) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2242 en date du 03/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES REFLETS D'ARGENT - 340006881

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 889 468.07€ au titre de 2021, dont 29 027.12€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 122.34€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 468.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 860 440.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	860 440.95	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 703.41€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PALAVAS LES FLOTS (340029123) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 09/12/2021

Par délégation le Directeur départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL

DECISION TARIFAIRE N° 3887 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST (340796598) sise 4, PL FERRER, 34310, CAPESTANG et gérée par l'entité dénommée ADMR FEDERATION (340789080) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1204 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA ADMR BEZIERS OUEST - 340796598.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 758 060.57€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 758 060.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 171.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 696.25
	- dont CNR	841.49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 266.20
	- dont CNR	3 541.73
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	896 962.45
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	758 060.57
	- dont CNR	7 325.29
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	758 060.57

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 750 735.28€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 750 735.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 561.27€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR FEDERATION (340789080) et à l'établissement concerné.

Fait à Montpellier

, Le 10/12/2021

Par délégation le Directeur Départemental de l'Hérault

P/Le Directeur Général
Le Directeur de la délégation départementale de
l'Hérault

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur de la délégation départementale de l'Hérault

Alexandre PASCAL



ARRÊTE
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE RENOUELANT L'AUTORISATION
DE L'EHPAD « LES JARDINS DE FLORE » A BOUJAN-SUR-LIBRON
GERE PAR LA SARL « LES JARDINS DE FLORE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Hérault,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-9 ;
- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie, à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Hérault en date du 24 juillet 2017 portant adoption du schéma autonomie 2017-2021 d'organisation sociale et médico-sociale du département de l'Hérault en direction des personnes âgées et des personnes adultes en situation de handicap.
- Vu** l'arrêté conjoint en date du 26 janvier 2018 portant renouvellement à compter du 4 janvier 2017 de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Flore » à Boujan-sur-Libron ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu les statuts de la SARL « Les Jardins de Flore » mis à jour le 8 juin 2010 ;

Vu la demande de transfert d'autorisation historique SCI le Garissou vers SARL les Jardins de Flore émanant du Directeur de l'EHPAD des Jardins de Flore en date du 12/08/2021 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 12 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté conjoint portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Jardins de Flore » en date du 26 janvier 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2018 est modifié ainsi qu'il suit :

Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : SARL Les Jardins de Flore

N° FINESS Entité Juridique : 34 000 180 9

Adresse : Maison de retraite Les Jardins de Flore, Zone artisanale, 34760 Boujan-sur-Libron

Identification de l'établissement : EHPAD « Les Jardins de Flore »

N° FINESS de l'Etablissement : 34 078 923 9

Adresse : Maison de retraite Les Jardins de Flore, Zone artisanale, 34760 Boujan-sur-Libron

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Mode de fonctionnement		Clientèle		Capacités autorisées
code	libellé	code	Libellé	code	libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	50

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : L'Etablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif compétent dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur Départemental de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil départemental de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil départemental.

Fait le

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Pierre RICORDEAU

Le Président du Conseil départemental



Kléber MESQUIDA



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Direction
Unité CMC**

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0163

Portant composition du comité médical départemental du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires,
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu** le décret n°88-386 du 19/04/1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu la prorogation de la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme de l'Hérault,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-140 du 12 octobre 2017 portant composition du comité médical départemental de l'Hérault est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité médical avant l'expiration du mandat de 3 ans :

- à la demande du médecin
- en cas d'atteinte de l'âge limite de 73 ans
- pour motif grave ou pour absence répétée et injustifiée aux travaux du comité médical ou de la commission de réforme.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 / 0164

Portant sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de réforme du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et 84-53 du 26 janvier 1984 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,
- VU** le décret n°47-2045 du 26 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,
- VU** le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août

1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret 2013-147 du 30 mai 2013 modifiant les articles 1 et 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant à soixante-treize ans la limite d'âge pour obtenir l'agrément et participer aux activités du comité médical et de la commission de réforme,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017 portant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-0171 du 9 octobre 2020, prorogeant de 2 mois la liste des médecins généralistes et spécialistes-agréés du département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-0245 du 8 décembre 2020 portant sur la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de l'Hérault,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2017-139 du 12 octobre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral n°2020-0245 du 8 décembre 2020, est prorogé jusqu'au 1^{er} février 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet, .

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 21-XVIII-299

Abrogation de l'arrêté préfectoral réglementant la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le titre III du livre I de la partie III du code du travail et notamment l'article L.3132-29,

VU l'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault,

VU la demande du 9 mai 2019 par laquelle la fédération des entreprises de boulangerie sollicite l'abrogation de l'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004,

VU le jugement du 22 avril 2021 par lequel le Tribunal administratif de Montpellier annule la décision implicite par laquelle le préfet de l'Hérault avait rejeté la demande du 9 mai 2019 de la fédération des entreprises de boulangerie tendant à l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 février 2004, et enjoint le préfet de l'Hérault de statuer à nouveau sur la demande de la fédération des entreprises de boulangerie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement précité, et ce en procédant à une nouvelle consultation des organisations professionnelles concernées,

VU la consultation des professionnels concernés lancée le 5 mai 2021, au nom du préfet de l'Hérault, par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

VU les différentes relances des professionnels concernés entre la date de lancement de la consultation et le 31 juillet 2021,

VU les 18 avis favorables sur les 21 réponses reçus suite au sondage adressé à 174 structures concernées par le sujet : 4 émanant d'organisations professionnelles (Alimentation et tendances, fédération des entreprises de boulangerie (FEB), fédération du commerce et de la distribution - FCD, et mouvement des entreprises de France - MEDEF), 12 émanant d'établissements de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie sur 162 établissements héraultais interrogés (148 d'entre eux n'ont pas répondu) et 2 émanant d'enseignes de grande distribution (Groupe Monoprix, Intermarché),

VU les 3 avis défavorables sur les 21 réponses reçus suite au sondage adressé à 174 structures concernées par le sujet : 1 émanant d'une organisation professionnelle (la fédération de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de l'Hérault) et 2 émanant d'établissements de boulangerie ou de boulangerie-pâtisserie sur 162 établissements héraultais interrogés (148 d'entre eux n'ont pas répondu),

VU l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault en date du 17 novembre 2021,

CONSIDERANT qu'une majorité claire se dégage en faveur de l'abrogation de l'arrêté préfectoral n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 à la suite de la consultation des organisations professionnelles et des professionnels héraultais intéressés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente au détail ou la distribution de pain emballé ou non dans le département de l'Hérault, et que, dès lors, l'accord du 10 juillet 1986 ne reflète plus la volonté de la majorité des membres des professions concernées de l'Hérault,

ARRÊTE :

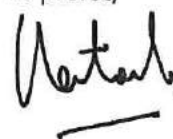
ARTICLE 1 : L'arrêté n°04-XVIII-01 du 24 février 2004 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault est abrogé,

ARTICLE 2 : Cette abrogation prend effet à l'issue d'un délai de 3 mois, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Hérault,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 16 DEC. 2021

Le préfet,



HUGUES MOUTOUH

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
334 allée Henri II de Montmorency - CS 17788
34954 MONTPELLIER cedex 2

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault

Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-01-842 du 19/07/2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Hérault (à Béziers et à Montpellier) seront fermés à titre exceptionnel les lundi 3 et mardi 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2021

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/01/842 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'antenne du SGC Ouest Hérault sis au 3 bis rue Georges Clémenceau à LAMALOU-LES-BAINS sera fermé au public du 27 au 31 décembre 2021.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Montpellier, le 6/12/2021

Directeur départemental des finances publiques

Samuel BARREAU
Administrateur général des Finances publiques



Affaire suivie par : CD
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **13 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-12-12476

mettant fin à l'agrément n°2016-034-019 de la société TTPR Services permettant l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 et L. 171-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et notamment ses articles 6 et 9 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07494 du 20 juillet 2016 portant agrément de la société TTPR Services pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (ANC) et leur dépotage dans les stations de traitement des eaux usées de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maera) ;
- Vu** la convention de dépotage des sous-produits de l'assainissement entre Montpellier Méditerranée Métropole, les délégataires Alteau et Veolia et la société TTPR Services sur les sites des stations d'épuration de Baillargues, Fabrègues et Lattes (Maera), signée par la société le 16 septembre 2015 ;
- Vu** l'article 9, de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, repris dans l'arrêté préfectoral d'agrément susvisé qui dispose que le registre des bordereaux de suivi des matières de vidange, le bilan d'activité annuel et les attestations des responsables des filières d'élimination doivent être communiqués au préfet sur sa demande ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la société TTPR Services par courrier recommandé en date du 8 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de la société TTPR Services à la transmission du rapport susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-05-11947 notifié le 25 mai 2021 à l'entreprise, mettant la société TTPR Services en demeure de respecter les dispositions de son arrêté d'agrément ;
- Vu** l'absence de réponse de la société TTPR Services à la mise en demeure ;
- Vu** le projet d'arrêté de sanction administrative transmis pour contradictoire le 13 octobre 2021;
- Vu** l'avis favorable du CODERST le 28 octobre 2021;

CONSIDÉRANT : que la société TTPR Services a manqué à ses obligations dans le cadre de ses activités de vidange des installations d'assainissement non collectif ;

CONSIDÉRANT : qu'en pareil cas, l'agrément peut être retiré à l'initiative du préfet ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : RETRAIT DE L'AGRÉMENT

L'agrément préfectoral n°2016-034-019 attribué par l'arrêté DDTM34-2016-07-07494 du 20 juillet 2016, autorisant la société TTPR Services à exercer l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif (ANC), lui est retiré à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DÉCISION

Le non-respect de la décision prévue à l'article 1 du présent arrêté et la poursuite de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif sans agrément constituent une infraction pénale susceptible d'être sanctionnée au titre des articles L 173-1, avec le cas échéant application des peines complémentaires prévues aux articles L 173-7 et L 173-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société TTPR Services et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 4 : VOIES ET RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Unité risques
Téléphone : 04 34 46 62 10
Mél : ddtm-sem-prnt@herault.gouv.fr

Montpellier, le 09 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-12-12468

portant approbation de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE

Le préfet de l'Hérault

Vu le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE approuvé le 16 avril 2014,

Vu la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 18 octobre 2019 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement, relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation mentionnant que cette procédure est soumise à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-08-11259 du 04 août 2020 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de LA-GRANDE-MOTTE ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de LA-GRANDE-MOTTE en date du 17 Novembre 2020,

Vu l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie en date du 26 octobre 2020,

Vu l'avis favorable assorti d'observations du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault en date du 15 octobre 2020,

Vu les avis réputés favorables de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or, du Conseil Régional Occitanie, du Conseil Départemental de l'Hérault, de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 13/01/2021,

Considérant la nécessité de modifier le règlement du plan dans la seule zone rouge de déferlement Rd pour permettre l'extension et la recomposition du port existant,

Considérant que cette modification est circonscrite au règlement qui s'applique à la zone de déferlement et ne vise que les travaux et aménagements du port existant, qu'aucune modification n'est apportée au règlement de la zone de déferlement concernant les autres occupations et utilisations du sol, ni au règlement des autres zones, ni au zonage du PPRI,

Considérant ainsi que cette modification du PPRI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRI,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de LA-GRANDE-MOTTE est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation et annexes,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) avant modification,
- le règlement de la zone rouge de déferlement (Rd) après modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de LA-GRANDE-MOTTE,
- du siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de LA-GRANDE-MOTTE ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Monsieur le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

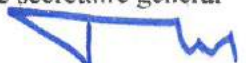
En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de LA-GRANDE-MOTTE et le Président la Communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Montpellier, le 13 DEC. 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION N°DDTM34-2021-12-12474
TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE ET FORESTIÈRE (IGN) –
AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de justice administrative ;

VU le Code pénal, notamment les articles 322-1, 322-3, 322-4 et 433-11 ;

VU le Code forestier, notamment les articles L151-1 à L151-3 et R 151-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3 ;

VU la lettre en date du 25 octobre 2021 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN

et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à accéder aux propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront effectuer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coupes de la végétation herbacée ou arbustive selon des couloirs pour permettre de mesurer des angles ou des longueurs d'objets distants, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage. Il est précisé qu'il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 2.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3.

Mesdames, Messieurs les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

ARTICLE 4.

Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi.

ARTICLE 5.

En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux sont réprimés par le Code pénal et donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à l'IGN - Service de Géodésie et de Métrologie - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse : sgm@ign.fr

ARTICLE 6.

La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7.

M. le Secrétaire général, M. le Sous-Préfet de Lodève, M. le Sous-Préfet de Béziers, Mmes et M. Les maires des communes du département de l'Hérault, M. le Directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens", accessible via le site www.telerecours.fr

**RAPPEL DES TEXTES RELATIFS A L'EXECUTION DES TRAVAUX GEODESIQUES DE
L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE
ET A LA CONSERVATION DES SIGNAUX, BORNES ET REPERES**

Loi n° 374 du 6 juillet 1943

modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur

Article premier - Nul ne peut s'opposer à l'exécution, sur son terrain, des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, des départements ou des communes, ni à l'installation de bornes, repères et balises, ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Article 2 - Tout dommage causé aux propriétés, champs et récoltes par les travaux désignés à l'article précédent est réglé, à défaut d'accord amiable entre l'intéressé et l'administration, par le tribunal administratif dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 3 - Lorsque l'administration entend donner un caractère permanent à certains des signaux, bornes et repères implantés au cours des travaux visés à l'article 1^{er}, elle notifie sa décision aux propriétaires intéressés. A partir de cette notification, la servitude de droit public qui résulte de la présence des signaux, bornes et repères ne peut prendre fin qu'en vertu d'une décision de l'administration.

La constitution de cette servitude peut donner lieu, indépendamment de la réparation des dommages causés par les travaux visés à l'article 1^{er}, au versement d'une indemnité en capital.

Article 4 - Les ouvrages auxquels l'administration entend donner un caractère permanent et qui comportent une emprise qui dépasse un mètre carré ne peuvent être maintenus sur les propriétés bâties ainsi que dans les cours et jardins y attenants qu'en vertu d'un accord avec le propriétaire.

Dans les autres immeubles, le propriétaire peut requérir de l'administration l'acquisition de la propriété du terrain soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Dans ce cas l'utilité publique est déclarée par un arrêté du secrétaire d'Etat intéressé, à condition, toutefois, que la surface expropriée n'excède pas cent mètres carrés.

Article 5 - Lorsque l'administration décide qu'un édifice ou qu'une partie d'un édifice tels qu'un clocher, une tour, une cheminée, constituera un point de triangulation permanent, elle le notifie au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, lesquels ne peuvent en modifier l'état qu'après en avoir averti l'administration un mois à l'avance par lettre recommandée, sous peine de sanctions prévues à l'article 6. Cette disposition s'applique également aux repères qui auraient été scellés dans les murs des propriétés bâties.

Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées aussitôt après l'envoi de l'avertissement.

Article 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat et aux collectivités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraîne cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article ; ils dresseront procès-verbaux des infractions constatées.

Article 7 - Les maires assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés par les administrations intéressées.



Code pénal

Article 322-1

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Article 322-3

L'infraction définie au 1^{er} alinéa de l'article 322-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende et celle définie au deuxième alinéa du même article de 15 000 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général :

[...]

8° Lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est destiné à l'utilité ou à la décoration publique et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public.

[...]

Article 433-11

Le fait de s'opposer, par voies de fait ou violences, à l'exécution de travaux publics ou d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par L'exécution de travaux publics

Article 1^{er} :

Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils et militaires, exécutés pour le compte de l'Etat, des départements et des communes qu'en vertu d'un arrêté préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles les études doivent être faites. L'arrêté est affiché à la mairie des communes au moins 10 jours avant, et doit être représenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral

Affaire suivie par : PR
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-dml-cml@herault.gouv.fr

Montpellier, le

15 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 – 2021 – 12 – 12472

**portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel,
situé sur la commune de BALARUC-LES-BAINS,
au profit de la commune de Balaruc-Les-Bains**

Le préfet de l'Hérault

- VU** La demande de Monsieur le maire de Balaruc-Les-Bains du 01 octobre 2021, jugée complète et régulière ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** La loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et organismes publics dans les régions et départements ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2021-I-831 du 19 juillet 2021, donnant délégation de signature à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** L'avis favorable de Sète Agglopôle Méditerranée du 01 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable de l'Agence régionale de santé du 01 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du Syndicat mixte du bassin de Thau du 01 novembre 2021 ;
- VU** L'avis du Service territoire et urbanisme de la DDTM de l'Hérault du 04 novembre 2021 ;
- VU** L'avis favorable du Service eau, risques et nature de la DDTM de l'Hérault du 01 novembre 2021 ;
- VU** La décision de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault, Division domaine du 14 octobre 2021 ;

VU Le rapport du chef de l'unité cultures marines et littoral du 10 décembre 2021 ;

Considérant : que l'occupation projetée n'est pas contraire ni aux intérêts de l'État, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation ;

Considérant : qu'il est nécessaire de régulariser les installations liées au forage thermal F14, d'acquiescer la servitude nécessaire à l'implantation du périmètre sanitaire d'émergence afin de garantir une protection contre les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;

Considérant : que l'organisation d'une procédure de sélection préalable n'est pas nécessaire avec comme motif dérogatoire les caractéristiques physiques, techniques et fonctionnelles de la dépendance ;

Sur proposition du Délégué à la mer et au littoral de la DDTM 34.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La commune de Balaruc-Les-Bains, représentée par son maire en exercice, est autorisée aux fins de sa demande à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime de la commune de Balaruc-Les-Bains, sur le rivage de l'étang de Thau, promenade Georges Brassens, secteur de la crique de l'Angle.

Cette autorisation est accordée afin de régulariser les installations liées au forage thermal F14 et permettre à la commune, propriétaire de ce forage, de mettre en place le périmètre sanitaire d'émergence nécessaire à l'établissement d'une autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle dédiée au thermalisme, sous les conditions suivantes :

Surface d'occupation du domaine public maritime (cf. plan annexe):

- un local technique abritant la tête de forage de 2,50 m x 4,00 m soit 10 m² ;
- un périmètre sanitaire d'émergence grillagé (PSE) d'une surface de 48,70 m² ;
- un linéaire de réseau thermal du forage F14 sur le DPM d'environ 220 m ;

Le bénéficiaire ne pourra établir que des installations provisoires et démontables qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration, il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

Le bénéficiaire sera responsable des installations et devra les maintenir en bon état. Il ne pourra toutefois se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

La présente autorisation vaut uniquement autorisation d'occuper les dépendances du domaine public maritime. En conséquence de quoi, le pétitionnaire devra obtenir auprès des organismes ou services compétents les éventuelles autorisations nécessaires liées aux activités exercées.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas être à l'origine d'un déversement direct dans l'étang de produits polluants par ruissellement d'eaux pluviales.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre provisoire, précaire et révocable sans indemnité pour une durée de 15 (quinze) années à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation. L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout

ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les superficies occupées, conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté et sur le plan annexé à la présente autorisation, ne pourront être affectées, par le bénéficiaire, à aucun autre usage que celui indiqué à l'article 1. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par la DDTM de l'Hérault.

Si le bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le recollement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'État.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques du département de l'Hérault une redevance fixée par le directeur départemental des finances publiques, et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance pour l'année 2022 est fixé à 887 € (huit cent quatre-vingt-sept euros).

La redevance est révisable par les soins des services fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives de ces services ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes payées porteront intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 6 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 7 : Cette autorisation étant accordée à titre provisoire, précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision du Préfet de l'Hérault prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

À la cessation de la présente autorisation, les installations réalisées, visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. À défaut, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Sans préjudice d'autres dispositifs, une redevance pour occupation sans titre sera appliquée comme indemnité jusqu'au jour de la remise en état dûment constatée.

Le bénéficiaire devra informer, par écrit, le service chargé de la gestion du domaine public maritime de la remise des lieux en leur état initial, lequel pourra exiger la réalisation d'un constat

contradictoire de remise en état du domaine dans un délai d'un mois après réception du courrier ; à défaut d'avoir informé l'administration, toute réparation de dégradation du domaine public maritime incombera au titulaire de l'autorisation.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'État, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera résiliée de plein droit dès l'obtention par la mairie de Balaruc-les-Bains de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du « Port centre » au restaurant « La Guinguette ».

ARTICLE 9 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime ont la faculté d'accéder à tout moment sur la zone, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'État est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il assure la sécurité et la salubrité des lieux, notamment l'évacuation des déchets. Il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile en raison des dommages qui pourraient survenir aux tiers. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des dispositions du terrain et des ouvrages existants qu'il est censé bien connaître.

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être, au préalable, communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

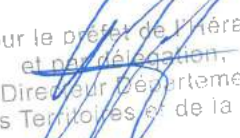
ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020 modifiée, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

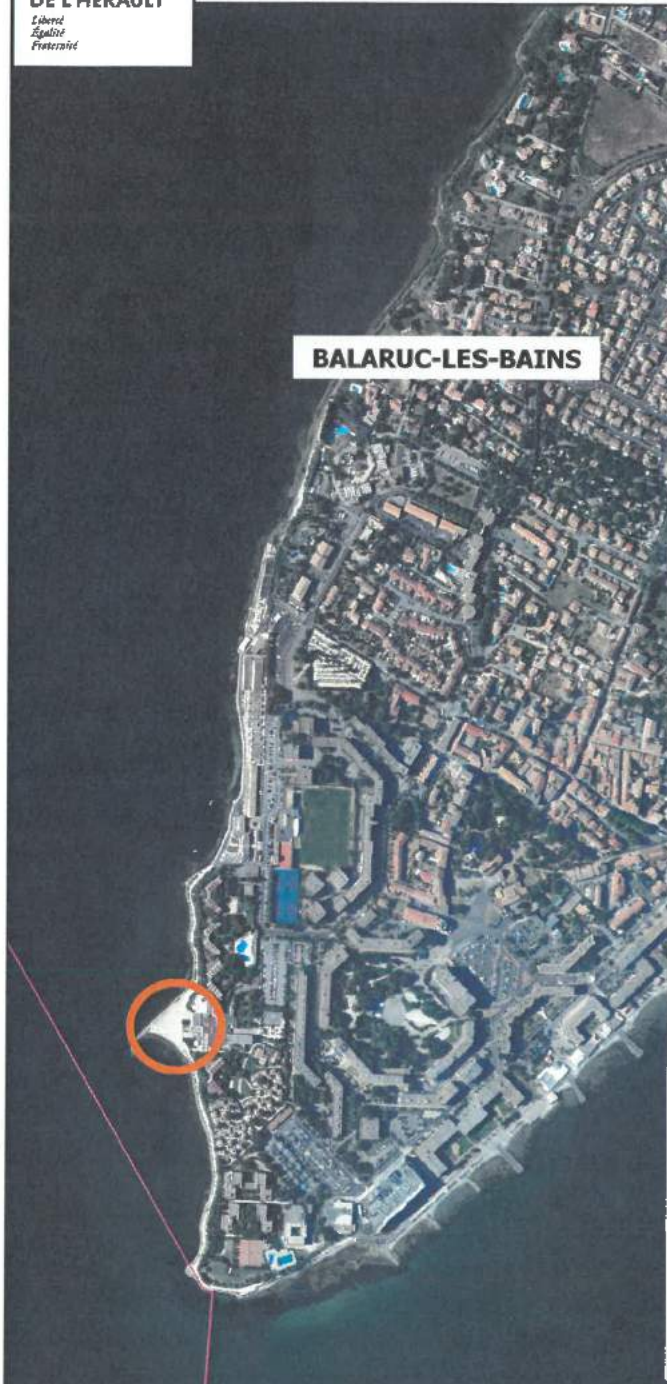
ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs et sera adressée au préfet maritime de la Méditerranée, au directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des finances publiques.

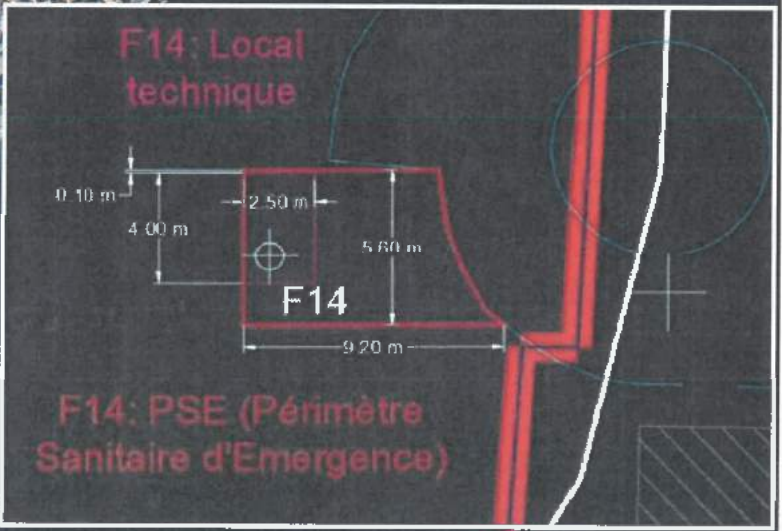
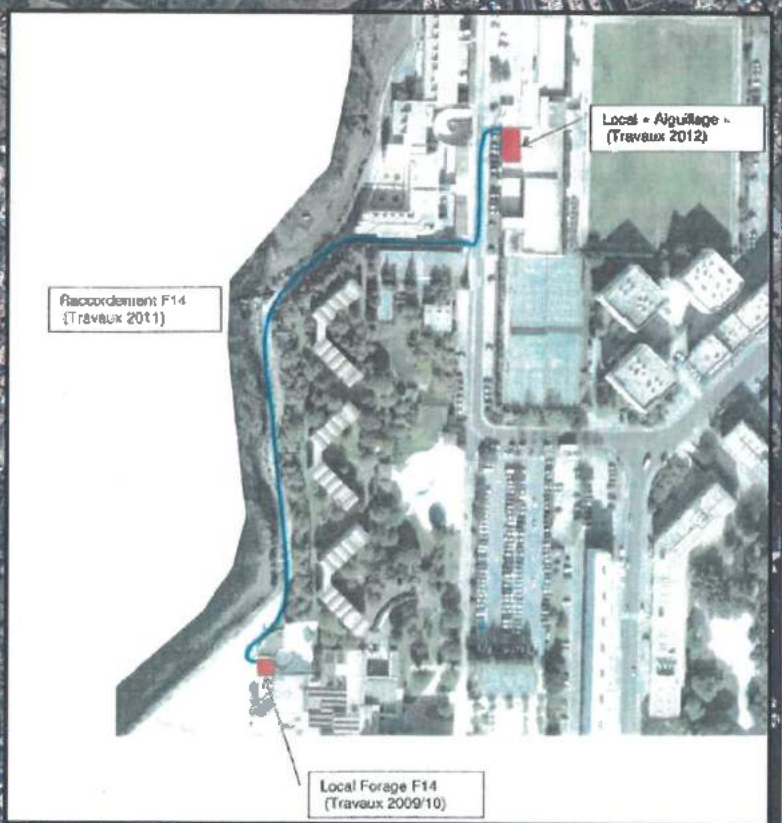
**Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,**


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



BALARUC-LES-BAINS



BOUZIGUES

FRONTIGNAN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° DDTM34 - 2021 - 12 - 12472

15 DEC. 2021

Pour la préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Le préfet,


Matthieu GREGORY

Typologie rendement des prairies département Hérault - Récolte 2021
Validées lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 09 décembre 2021

La méthodologie du calcul annuel des rendements de prairies a été validée en FSIDG du 15 décembre 2015.

Elle comprend une partie fixe (prenant en compte le type de secteur et de prairie ; cette partie fixe est choisie par l'estimateur et l'agriculteur lors de l'expertise) et **une partie variable** (définie annuellement en fonction des rendements obtenus – données ISOP).

Le département de l'Hérault est découpé en 4 secteurs géographiques : secteur Causse N°7311, secteur Montagne N°9103, secteur Intermédiaire N°9104 et secteur Littoral N°9100.

Pour chacun de ces 4 secteurs, la partie fixe de rendement est fixée pour 3 types de prairie (voir au verso) : prairie permanente, prairie temporaire et prairies légumineuses.

La DRAAF définit chaque fin d'année un indicateur de rendement des prairies permanentes par région fourragère (= secteur). Cet indicateur (sur une base 100) **se décline en 4 catégories** : déficit important (< à 70), déficit faible (de 70 à 90), situation normale (90 à 110) et excédent (>110). Cet indicateur de rendement est disponible sous forme cartographique sur le site internet de la DRAAF.

Sur la base de ces 4 catégories, il est décidé d'attribuer l'indice suivant :

- 0 Qtx en cas de déficit important ;
- 3 Qtx en cas de déficit faible ;
- 5 Qtx en cas de situation normale ;
- 9 Qtx en cas d'excédent.

Indicateur de rendement des prairies permanentes en 2021
par région fourragère dans l'Hérault

Région fourragère	Printemps	Eté-Automne	Bilan annuel 2021
7311	80,00	163,08	87,91
9100	60,00	100,00	75,17
9103	71,20	10,53	48,19
9104	110,50	107,55	109,28

(Source : Agreste – ISOP – Météo-France – INRA – Sriset Occitanie)

La FSIDG du 09 décembre 2021 a donc retenu les indices variables suivants :

- secteur Causse N°7311 = 3
- secteur Montagne N°9103 = 0
- secteur Intermédiaire N°9104 = 5
- secteur Littoral N°9100 = 3

Parties fixes des rendements de prairies (validées lors de la FSIDG du 15 décembre 2015)

Secteur Montagne					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
5	50 à 60	5	50 à 60	5	50 à 60
6	60 à 70	6	60 à 70	6	60 à 70
7	70 à 80	7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Causses					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	10 à 20	1	10 à 20	1	10 à 20
2	20 à 30	2	20 à 30	2	20 à 30
3	30 à 40	3	30 à 40	3	30 à 40
4	40 à 50	4	40 à 50	4	40 à 50
		5	50 à 60	5	50 à 60
		6	60 à 70	6	60 à 70
		7	70 à 80	7	70 à 80

Secteur Intermediaire					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
		6	50 à 60	6	50 à 60
		7	60 à 70	7	60 à 70
		8	70 à 80	8	70 à 80

Secteur Litbral					
Prairie Permanente		Prairie Temporaire		Prairie Légumineuses	
Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx	Catégorie	Rendement en Qtx
1	0 à 10	1	0 à 10	1	0 à 10
2	10 à 20	2	10 à 20	2	10 à 20
3	20 à 30	3	20 à 30	3	20 à 30
4	30 à 40	4	30 à 40	4	30 à 40
5	40 à 50	5	40 à 50	5	40 à 50
6	50 à 60	6	50 à 60	6	50 à 60
7	60 à 70	7	60 à 70	7	60 à 70
8	70 à 80	8	70 à 80	8	70 à 80

**LISTE DES ESTIMATEURS POUR LA SAISON 2022
DEPARTEMENT HERAULT**

*Liste validée lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 09 décembre 2021*

- M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
- M. BERGEON Elian, 396 chemin du Moulin, 34 400 SAINT-CHRISTOL
- M. BOUBAL Bernard, 43 route de Puéchabon, 34 380 ARGELLIERS
- M. DAVID Rodolphe, 21 chemin de la vigne vieille, 34240 LAMALOU-LES-BAINS
- M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34 320 FONTES
- M. HASTRON Jean-Marie, 230 rue Saint-Exupéry, 34 135 MAUGUIO
- M. PIC Guillaume, 555 route des Cévennes, 30 260 MONTMIRAT
- M. RUL Joseph, chemin de Sarrades, 34 650 ROQUEREDONDE
- M. THIBERT Serge, 16 avenue du bois , 34 290 SERVIAN
- M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34 160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

BAREMES MAÏS, TOURNESOL, BETTERAVE

Période du 01/07/2021 au 30/06/2022

(Barèmes validés lors de la FSIDG du 09 décembre 2021)

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Maïs grain	20,70 €
Maïs d'ensilage*	5,10 €
Tournesol	53,80 €
Betteraves	Pas de culture de betterave sucrière dans le département de l'Hérault

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME DES VINS 01/07/2021 au 30/06/2022
Validé lors de la FSIDG du 09 décembre 2021

CATEGORIE	PRIX PAR KILO
VIN SANS INDICATION GEOGRAPHIQUE (IG)	0,554 €
VIN IGP Hérault	0,461 €
VIN IGP OC et IGP ZONE BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard, ...)	0,627 €
VIN IGP OC et IGP ZONE ROUGE (merlot, cabernet, syrah, ...)	0,595 €
VIN IGP OC ROUGE PINOT	0,738 €
MINERVOIS	0,940 €
LA LIVINIÈRE	2,208 €
FAUGÈRES	1,318 €
ST CHINIAN	1,031 €
LANGUEDOC	0,888 €
LANGUEDOC PIC SAINT-LOUP	2,208 €
PICPOUL DE PINET	1,167 €
AOC LANGUEDOC « GRES DE MONTPELLIER »	2,208 €
AOC LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	2,208 €
MUSCAT DE LUNEL	1,284 €
MUSCAT FRONTIGNAN	1,733 €
MUSCAT MIREVAL	1,732 €
MUSCAT SAINT JEAN MINERVOIS	2,093 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	1,000 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS (Ora - Prima - Muscat de Hambourg)	1,200€
DISTILLATION	0,203 €
MOUTS CONCENTRES	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe	0,400 €
JUS DE RAISIN vrac	0,240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

Vin IGP Oc et IGP zone blanc en zone de montagne (zonage ICHN) : majoration du barème de 10%

BAREME DENREES RECOLTE 2021**01/07/2021-30/06/2022****Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 09 décembre 2021**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	210 €
Marrons petits	210 €
Châtaigne de bouche	210 €
Noix	210 €
Pêche de bouche	98 €
Poire	63 €
Pomme	53 €
Cerise de bouche	280 €
Cerise d'industrie	63 € (manuel) 39,90 € (mécanique)
Abricots	154 €
Melons	70 €
Prunes d'Ente	70 €
Prunes de bouche	70 €
Reine claudée dorée	210 €
Fraises	350 €
Carottes fraîches	46 €
Choux fleurs	84 €
Choux verts	70 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,315 € (le pied)
Mâche	455 €
Navets et Raves	140 € (Noir 140 €, Pardailhan 175 €)
Poireaux	70 €
Asperges	350 €
Oignons blancs	67 €
Oignons couleurs	42 €
Tomates fraîches	56 €
Courgettes	49 €
Haricots verts	210 €
Concombres	49 €
Poivrons	105 €
Épinards	140 €
Pois chiches	28 € (Caroux 140 €, Carlencas 322 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	42 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	63 €
Pommes de terre conserve	35 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	280 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	210 €
Choux rouges, choux lisses	84 €
Pastèque	42 €
Amandes	161 €

BAREME DENREES RECOLTE 2021**01/07/2021-30/06/2022****Validé lors de la Formation Spécialisée Indemnisation des Dégâts de Gibier (FSIDG)
du 09 décembre 2021**

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Mûres	630 €
Betteraves	81 €
Blettes	77 €
Aromates (persil, coriandre, ...)	140 € (ou 0,35 € la botte)
Patates douces	140 €
Fèves	84 €
Bulbes de Safran	0,27 €/bulbe
Epeautre	30 €
Pots de chrysanthèmes	3,29 €/pot
Sarasin	105 €
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied + main d'œuvre
Greffé soudé en pépinière	0,60 €/pied
Raciné (sélection)	0,50 €/pied
Raciné en pépinière	0,20 €/pied
Vigne mère	0,20 €/mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 €/plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 €/plant
Plants de chênes truffiers	7,62 €/plant
Frais de replantation	0,37 €/plant
PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 €/plant
Plants de fraisiers	0,40 €/plant
Plants de melons	1 €/plant
Plants d'aubergines	1 €/plant
Plants de safran violet	1 €/plant
Plants de Thym	0,135 €/plant
Plants de Guayule	0,50 €/plant
Plants d'Hélichryse	0,25 €/plant
Remise en état diverse manuelle	19,70 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux) – concerne uniquement les pêches, châtaignes, pommes et cerises rouges (de bouche)	majoration du prix de 20 %
Sorgho	12,00 €
Sorgho fourrager *	3,00 €
Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs * + 20% en zone de montagne	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté n° 43-2021

Arrêté fixant les listes des électeurs en vue de l'élection des membres
du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R912-135 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne (hors Classe), M. Etienne GUYOT ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2018 portant nomination du directeur interrégional de la mer Méditerranée, M. Eric LEVERT ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2019 portant nomination de M. Nicolas HESSE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie R76-2021-09-23-00004 du 23 septembre 2021 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie n° 042-2021 du 23 novembre 2021, portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;

CONSIDERANT Les listes nominatives des électeurs pour l'élection du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée établies par les directeurs départementaux des territoires et de la mer le directeur régional de la mer et du littoral pour les circonscriptions : Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Méditerranée.

ARRÊTE :

Article 1er :

le listes nominatives des électeurs en vue des élections des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture de Méditerranée pour les circonscriptions de Gruissan, Vendres, Frontignan, Loupian, Bouzigues, Corse sont arrêtées conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les listes électorales sont affichées conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du préfet de région Occitanie n° 042-2021 du 23 novembre 2021.

Article 3:

Dans les cinq jours qui suivent la fin de la période d'affichage, les listes électorales pour l'élection du comité régional de la conchyliculture peuvent être contestées devant le tribunal administratif par les électeurs intéressés.

Article 4

Le préfet de région Occitanie, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur régional de la mer et du littoral de Corse, ainsi que les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Le 08 décembre 2021

Fait à Toulouse

Pour Le préfet de la région Occitanie
et par délégation ,

Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée
et par délégation
le Directeur interrégional adjoint
Stéphane PÉRON



**Annexe
liste nominative des électeurs
par circonscription**

GRUISSAN			
N° identi- fiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
SPR8413	LA PERLE GRUISSANAISE		ANGULO Grégory

VENDRES			
N° identi- fiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
19913093	BLANC	Thierry	
SPR2289	GAEC ORQUIDIA		BLANC Sammy
19672885	PALETTA	Jack	

BOUZIGUES			
N° identi- fiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
19903150	BALCOU	Nicolas	
19952674	BALMEFREZOL	Samuel	
19892976	BENEZECH	Xavier	
19854230	BLANQUET	Sylvain André René	
19933160	CABROL	Jean Christophe	
SPR7042	CAPELEVAGE		DESLOUS-PAOLI Jean-Marc
SPR9676	CHEZ GINES		GONZALEZ Olivier ou
SPR9043	CHEZ PETIT PIERRE		FORTE Laura DÉFEND Pierre
20007057	CIANO	Benjamin	
19883338	DAVID	Bertrand Henri	
19933162	DAVID	Germain	
20006963	DAVID / NEUVILLE	Delphine Éliane	
19883426	GIULIANELLI	Gerald	
19903111	GONZALEZ	Michel Armand	
19854272	GOUDARD	Stéphane Roger	
19874282	GRIMAL	Jean Marie Louis	
20077082	JAMMA	Julien	
19815981	LAURENS	Franck Roger	
**21620	LES DEMOISELLES DUPUY		DUPUY Romain

	EARL		
ASP0808	MAREDOC		MAUZAC Vincent
**31659	MERENNA / DAVID	Stéphanie	
19883335	MILHAU	Franck François	
**71939	MILLEREAU	Stéphane Paul Charles	
**47802	MOLINA	Jeanne Justine Carole	
19712928	MOLINA	Tony Gaston	
**53087	NEW MOON		ERRERE Bruno
**12006	REYES		REYES Guillaume
**11909	ROQUES FILS		ROQUES Pascal
SPR8427	SCEA HUITRES ERRERE		ERRERE Thomas
**10736	SCEA LARRIEU		LARRIEU Philippe
19982740	VERRET	Guillaume Pierre	

LOUPIAN			
N° identifiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
19834178	ALAUZET	Michel Nestor	
**07816	ALPAU PECHE		MAURIN Alain
19834220	APICELLA	Pascal Christophe	
19982719	ARCELLA	Laurent	
19804816	ARCHIMBEAU	Didier Francis	
20085888	ARCHIMBEAU	Nicolas (Jean-Pierre)	
**40146	ASTIER	Loïc Simon Christian	
19845914	AZAIS	Lionel	
19962546	BALLESTERO	Luc Jocelyn George	
19691830	BALMA	Georges Philippe	
**63400	BARNES / COURBIN	Déborah Aline Marilyn	
20017053	BENEZECH	Anthony Gérard	
20067529	BENEZECH	Julien	
19993027	BERLHE	Jean Jacques	
19933184	BERNAL	Gregory François	
19962551	BERTRAND	Michel	
SPR8329	BLAIS COQUILLAGES		BLAIS Elie
**07057	BOUISSET / ROQUES	Valéry	
**40089	BRESEGHELLO	Patrice	
20016965	BUONOMO	Max	
SPR5118	CAMBON & FILS		CAMBON Philippe ou CAMBON Christophe
19913134	CARTIER	Frédéric	
19845916	CAUMEIL	Jean Michel	
19962543	CAUMEL	Jean François	
**45401	CESSATEUR	Alexandre	
19883244	CHANUC	Jean Marc Claude	
**08791	CHANUC	Sandra	
19834250	COLLOMB	Herve Daniel	

**50319	COQUILLAGES & ARES- QUIERS		MASELLI Aurélien
**00593	CORRE	Jean Claude	
**12012	CORTES	Cyril	
19893023	COUSSEAU	Robert	
**11679	CROS	Gregory	
19943293	DE BLANCHARD DU VAL	Vincent	
20047650	DEBOURD	Jeremy	
19864291	DEBOURD	Paul Pierre Louis	
SPR8182	EARL MAILLES		RABINE Morgane
19874222	FABRE	Luc Jean Marie	
19883378	FERLITO	Christophe	
19864166	FEVRIER	Philippe Georges	
19844123	FORES	Christian Jean	
20166782	FORES	Téo	
**67003	FOUD'HUITRES		POINTEL Sébastien ou DELHOMME Francis
19962680	FOURNIER	Christophe Jacques	
19844335	FOURNIER	Emmanuel Pierre	
SPR7645	FRAIMER SARL		TAFANEL Franck
**10979	FRONT DE MER SCEA		JAUMARD Jean Claude
20116837	GALTIER	Camille	
20114509	GALTIER	Nelly	
20136297	GAMBA	Théo Jean Dominique	
19902971	GARCIA	Joël	
20078067	GARCIA	Vincent	
19943226	GIMENEZ	Cédric	
19824362	GOMEZ	Gilles Christian	
**12236	GRANDJEAN	Yannick Fabrice	
19824520	GRONZIO	Marc François Noël	
19883427	ISOIRD	Samy Paul Gérard	
**60752	JACOMINO/PONCE	Magalie	
19824460	JAUMARD	Jean Claude	
SPR4067	JOSI-MAR		GOUDARD Nicolas JOUET Luc ou JOUET Philippe
SPR6443	JOUET		
**30297	JULIEN	Simon Victor	
SPR7442	LA CROIX NEUVE		CARTIER Nicolas
19883263	LASSERRE / MENDEZ	Édith	
**11198	LAUTREC	Guilhem	
**12216	LE BOURHIS	Laurent Alain	
19993022	LEFRANCOIS	René Maurice	
**09592	MARCO / MARCO	Christine	
19892923	MARTELL / CAMUS	Marie-Christine	
19923115	MARZO	Daniel Jean	
20166693	MASSON	Agathe	
19854253	MEDINA	François Pierre	
20145082	MENARD / JACQUIN	Marie Bénédicte	
20057407	MENDEZ	Yoan	

19874198	MIGLIORE	Laurent	
19874245	MIGLIORE	Pascal Louis	
20156652	MINARRO	Gauthier	
19993023	MONNIER	Lionel Jérôme	
19670926	MORENO	Enrique	
20027114	MOUTIER	Cédric	
19854275	NAVARRE	Alexandre Pierre	
19804807	NAVARRE	Frédéric	
19874199	NICAISE	Jean Luc	
19952626	OBIOL	Fabien François	
19943282	OBIOL	Frédéric Stéphane	
19923163	PALHIES	Yannick	
19764983	PARIEL	Pierre Marie André	
19952628	PEREA	Jean Christophe	
19962649	PIQUERAS	Fernand	
20027224	PRIEUR	Brian	
20017091	PRIMAUT	Sébastien	
SPR7424	PRODIMAR SCEA		ROUZIÈRES Renaud
**12065	RAMAYE	Serge Alain	
**14095	RICHARD	Styve Yannick	
20006990	ROCAMORA	Ramon	
19933209	ROUQUETTE	Thierry	
19972626	ROUQUETTE / ROCAMORA	Audrey Germaine	
20135796	ROUZIÈRES	Mathieu Pierre Édouard	
19824476	ROUZIÈRES	Thierry René	
19844345	RUIZ	Jean Laurent	
SPR8510	SANCHEZ GUY EXPEDI- TION		SANCHEZ Guy
20037359	TAGLIANTE SARACINO	Luc	
19943181	TARDY	Gilles	
19883372	TARRAL	Christelle	
19854294	VAILLIER	Fabrice Henri	
19864130	VAILLIER	Michel Stéphane	
20047642	VALLERY	Jordan	
19933195	VAUDO	Guy	
19892937	VAUDO	Philippe Casimir	
19962672	VICENS	Sébastien Alain	
19874170	VIEULES	Thierry	
**53797	VOISIN	Vincent	
19902994	YEZID	Bruno	
19754750	ZANON	Michel	
19864266	ZARAGOZA	Brice Jean	
20086636	ZECCHINON	Thomas	
**71913	ZEST PROD		GARCIA ARECHIGA MARTINEL Maria

FRONTIGNAN

N° identifiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
SPR1783	LES PAYSANS DE LA MER		COUSIGNE Benoît
SPR4860	MEDI THAU MAREE		TARBOURIECH Florent
19744600	MERENNA	Jacques	
SPR2574	SCOTTO		SCOTTO DI COVELLA Henri

CORSE

N° identifiant	NOM	Prénom(s)	Votants pour les sociétés
	SCA étang de Diane		PANTALACCI François marie
19737159	EARL étang de Diane		SANCI Alain
2003361	EARL de Diane		PASTRE Pierre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant création du périmètre délimité des abords (PDA) de la maison dite Studium d'Urbain V protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de GIGEAN (Hérault)

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95

Vu le code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 25 ;

Vu le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la :

- Maison dite Studium d'Urbain V ou Abescat – MH inscrit par arrêté du 7 novembre 2016

réalisé par l'architecte des Bâtiments de France de l'Aude en date du 21 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2017-96 du conseil municipal de Gigean, en date du 21 décembre 2017, donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords de la Maison dite Studium tel que présenté dans son rapport par l'Architecte des Bâtiments de France,

Vu l'arrêté municipal URBA 2021.02 en date du 24 mars 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique unique le projet de modification n°1 du PLU et le projet de PDA ainsi proposé par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu le résultat de l'enquête publique conjointe portant sur le projet de modification n°1 du PLU et sur le projet de PDA de la commune de Gigean qui s'est tenue du 14 avril au 14 mai 2021 et l'avis favorable concernant la proposition du Périmètre Délimité des Abords (PDA) du monument historique de la commune de Gigean rendu par le commissaire enquêteur dans son rapport remis en mairie le 14 juin 2021 ;

Vu la délibération n°2021-60 du conseil municipal en date du 29 juin 2021 approuvant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de la maison dite Studium d'Urbain V de la commune de Gigean ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords ambitionne de maintenir, voire d'étendre la protection sur les secteurs qui participent à la qualité des abords d'un monument historique et de l'environnement dans lequel il est implanté, à savoir les secteurs à forte valeur patrimoniale, les secteurs comprenant des éléments architecturaux, urbains ou paysagers d'intérêt patrimonial.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la maison dite Studium d'Urbain V ou Abescat de la commune de Gigean est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre délimité des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Occitanie, le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, la cheffe de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Toulouse, le

14 DEC. 2021

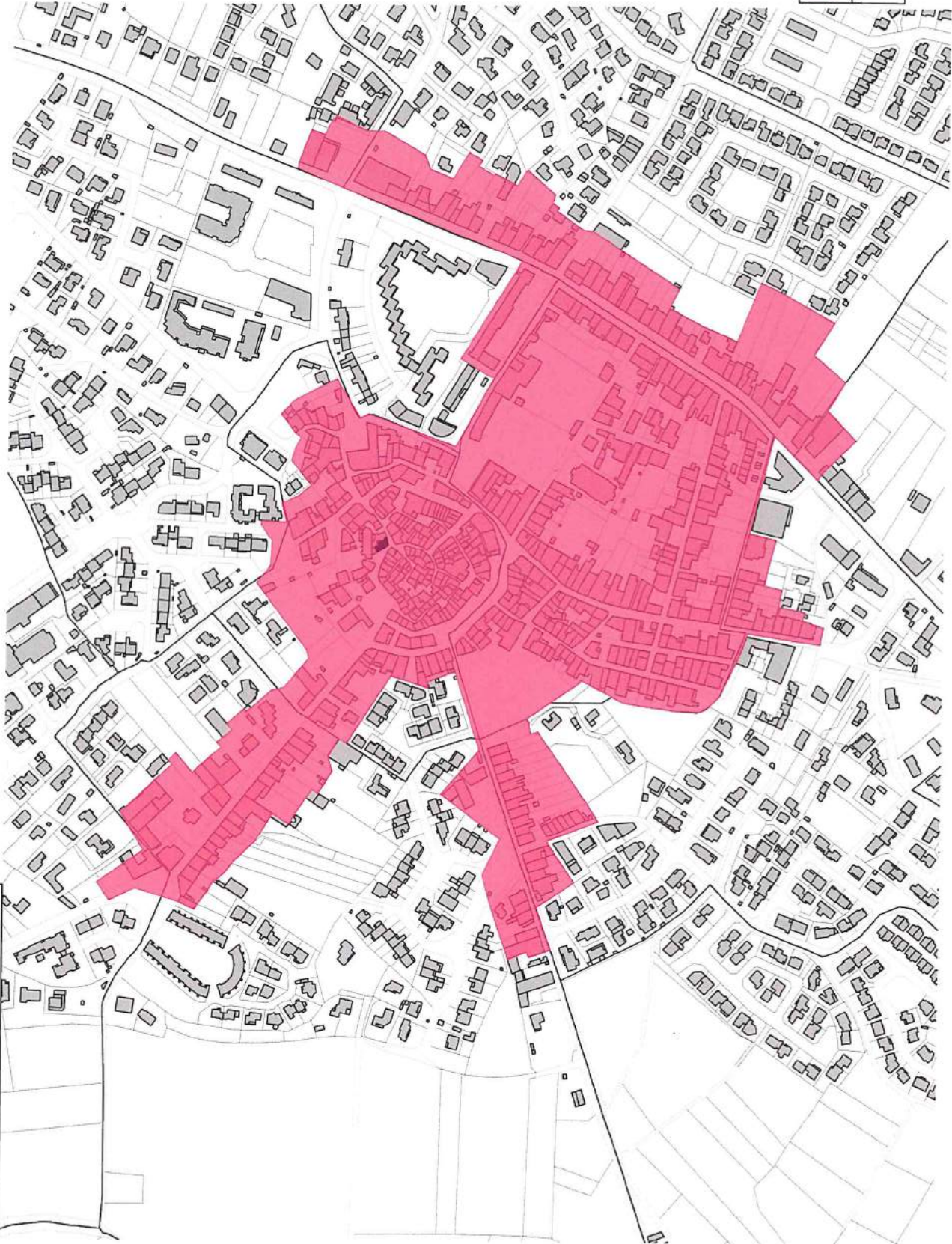
Etienne GUYOT



OCCITANIE, Hérault

GIGEAN PDA APPROUVÉ

Immeubles protégés au titre des monuments historiques
périmètre délimité des abords
Articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine



Légende

- Studium d'Urban V MH Inscrit
- PDA



Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine de l'Hérault

Auteur : Vanessa ULRICH
Date : JUILLET 2021
Sources : IGN - DGFP - UDAP/DRAC
PROJET DE PDA

1:3 500





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Véronique VIALA
DREAL - Secrétariat général
veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 62 30 26 67

**Arrêté portant subdélégation de signature
du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
aux agents de la DREAL Occitanie
Département de l'Hérault**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la région
Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hughes MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2021 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, désignant Monsieur Patrick BERG directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-I-820 du 19 juillet 2021 du préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint,
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint,
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe,
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Départementale de l'Hérault, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
 - Sarah AMRI, directrice de la Direction Risques Industriels, et Yves BOULAIGUE, son adjoint ;
 - Hervé LABELLE, chef de l'Unité Départementale de l'Hérault ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Philippe VIALLE, Florent FIEU et Eric SAUTIER, chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Caroline CESCONE, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales, à :

- Romain CUNNIET, Caroline IBORRA, Céline INFRAY, Michel JEANJEAN, Vincent LANEUVILLE, Stéphanie METGE, Carole REDON, Christophe REYNAUD et Matthieu TOUREN, inspecteurs (trices) de l'Environnement (spécialité installations classées) en poste à l'Unité Départementale de l'Hérault ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Caroline IBORRA, cheffe de la subdivision véhicules de l'Unité Départementale de l'Hérault, et David BOYER et José LACROIX, ses adjoints ;
- Didier BOT, Jérôme DUFORT, Christophe TESTANIÈRE et Max VAILLANT, chargés de mission sécurité et homologation des véhicules.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie H, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Marie-Line POMMET, son adjointe ;

et à :

- Gabriel LECAT, adjoint à la cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, chef de la division est, Christine DACHICOURT-COSSART, cheffe de la division ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;
- Emmanuel BALLOFFET (à compter du 3 janvier 2022), Charline CARZOLA, Guillaume CHANTELAUVE, Germain COURALET, Alban FARUYA, Julia FOURCADE, Marc GILLIER, Michael GUENOT, Jean-Marc LABRUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Daniel MILLET, Maylis MORO (à compter du 10 janvier 2022), Marielle PEROT, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, David SABATIER, Didier SANTUNE, Céline TONIOLO et Céline VERNIER, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.

3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Christophe GAMET, son adjoint ;

et à :

- Nicolas MERY (*jusqu'au 31 janvier 2022*), chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
- Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- François GHIONE, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
- Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse.

4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance ;

et à :

- Clotilde BELOT, cheffe de la division énergie air est ;
- Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie air ouest ;
- Christelle BOSCH, cheffe de la division développement durable et partenariat.

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties I, J et K de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Laurent SCHEYER, directeur de la Direction Écologie, Bérangère BLIN DAVID-MOUGEL, son adjointe (*à compter du 1^{er} février 2022*) ;

et à :

- Michel BLANC, chef du département eau et milieux aquatiques ;
- Frédéric DENTAND, chef du département biodiversité ;
- Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
- Hélène DAMIRON, cheffe de la division biodiversité montagne et atlantique ;
- Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;

et à :

- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Isabelle BILLAUD, Xavier CAMPS, Sébastien FOURNIE, Julie LATIL, Émilie PAULET, Agnès SANSONETTI-MATEU et Nathalie SCHWEIGERT, chargé(e)s de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;
- Matty BASCOUL, Jean-Luc GAMEZ, Sarah MESSAÏ, Valérie REGO, Christophe SALVY et Vincent VIDAL, pour effectuer les consultations relatives aux autorisations environnementales en particulier celles visées aux articles R181-18 à R181-32 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée par la téléprocédure du guichet unique numérique de l'environnement ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Laëtitia BABILLOTE, chargée de mission « Réglementation espèces protégées (L.411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 3 – En matière d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée par Monsieur Patrick BERG à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à :

- Joël DURANTON, directeur régional adjoint ;
- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Yamina LAMRANI-CARPENTIER, directrice régionale adjointe ;
- Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Olivier ANDRIEUX, secrétaire général ;

- et pour les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses d'un montant unitaire inférieur à 25 000 € HT à Frédéric LE LOUS, chef de l'unité gestion financière au secrétariat général et Stéphanie LENUD DELOMAS, son adjointe.

Cette signature sera précédée de la mention suivante :

« Pour le directeur régional et par délégation, le ».

Sont exclus :

- les affectations des tranches fonctionnelles ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 4 – L'arrêté de subdélégation de signature du 6 septembre 2021 est abrogé.

Article 5 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le

13 DEC. 2021

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie,

Patrick BERG

Décision n° 2021-34-01.8 du 17 décembre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-03 du 24 novembre 2021 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

Vu la décision du DREETS n° 2021-34-7 du 24 novembre 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis dans les unités de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault,

DECIDE

Article 1

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault
les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Guillaume BOLLIER, directeur adjoint du travail
- Unité de contrôle n° 2 : Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail.
- Unité de contrôle n° 3 : Hélène TOUCANE, directrice adjointe du travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault

les agents suivants :

1- Unité de contrôle n° 1

Section 1.1 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.2 : En l'absence de Renée ARNAULT, contrôleuse du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Du 1^{er} décembre 2021 au 28 février 2022 : Elodie SAMYNADEN, inspectrice du travail

Section 1.3 : Valérie SUAREZ, inspectrice du travail

Section 1.4 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Section 1.5 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Section 1.6 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.7 : Lolita DUMONTET à compter du 1^{er} janvier 2022

L'intérim est confié en décembre 2021 à Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Pour l'entreprise SNCF, l'intérim est assuré depuis le 1^{er} juillet 2021 par Guillaume BOLLIER, responsable d'unité de contrôle.

Section 1.8 : Lucie BONANDRIAN, inspectrice du travail

Section 1.9 : En l'absence de Gaetane LUS, inspectrice du travail

L'intérim est organisé comme suit :

Octobre 2021 : Sophie VIAL, inspectrice du travail

Novembre 2021 : Nadine OLIVA, inspectrice du travail

Décembre 2021 : Isabelle PAGES, inspectrice du travail

Section 1.10 : Monique LESECQ, inspectrice du travail

2- Unité de contrôle n° 2

Section 2.1 : Mallory COUCI, inspectrice du travail

Section 2.2 : Lolita DUMONTET, inspectrice du travail, jusqu'au 31 décembre 2021

Section vacante à compter du 1^{er} Janvier 2022 :

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 : Mallory Couci, inspectrice du travail

Section 2.3 : Audrey ARINERO-MAZELLA, inspectrice du travail

Section 2.4 : Brigitte MARTIN HERNANDEZ, inspectrice du travail

Section 2.5 : Vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 : Audrey Arinero-Mazella, inspectrice du travail
- Du 1^{er} janvier au 28 février 2022 : Alexandre Gherardi, directeur adjoint du travail

Section 2.6 : Yannick ILLY, inspecteur du travail

Section 2.7 : Nathalie MAGNIEN, inspectrice du travail

Section 2.8 : Christelle SCANDELLA, inspectrice du travail

Section 2.9 : Marie-Hélène LUTINGER, inspectrice du travail

En cas d'empêchement, Alexandre GHERARDI, directeur adjoint du travail est chargé de l'intérim.

3- Unité de contrôle n° 3

Section 3.1 : Hélène FRAY, inspectrice du travail

Section 3.2 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail,

Section 3.3 : Carole TITRAN, contrôleur du travail

la compétence pour le contrôle de l'application de la législation du travail et les décisions dans les entreprises et établissements de plus de 50 salariés suivants, relevant de la compétence de la présente section, est réparti comme suit :

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hélène FRAY, inspectrice du travail :

EXAGROUP- EXAPRINT	Siret : 380 353 235 00068
TEADS France	Siret : 483 813 861 00034
FONDEVILLE FRANCOIS	Siret : 381 293 463 00067
SOCIETE DE GARDIENNAGE D'INTERVENTION	Siret : 794 169 797 00048

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Alexandra FAURE, inspectrice du travail :

ACELYS SERVICES NUMERIQUES	Siret : 808 369 599 00028
MUTUELLE GENERALE EDUCATION NATIONALE	Siret : 775 685 399 03454
ATOS INTEGRATION	Siret : 408 024 719 00622
GROUPEM INSERT PERSONN HANDIC PHYSIQUE	Siret : 776 061 061 00078

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à l'inspecteur du travail en charge de la section 3.4 :

DYNEFF S.A.S.	Siret : 305 800 997 01000
SOCOTEC FRANCE	Siret : 542 016 654 03209
URBASER ENVIRONNEMENT	Siret : 484 595 574 00027
EVERE	Siret : 483 665 873 00020
FAC SIMILE / CANON PARTENAIRE BUREAUTIQUE	Siret : 311 916 639 00041

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Martine SAEZ, inspectrice du travail :

ENTEGRIS CLEANING PROCESS SAS ECP	Siret : 443 186 580 00033
OCEASOFT--OCEASOFT	Siret : 425 014 180 00052
BUREAU VERITAS	Siret : 790 182 786 00125

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Hordia BACHIR, inspectrice du travail :

VERIFONE SYSTEMES	Siret : 380 248 609 00162
INTELLIG ARTIFICIELLE APLICATIONS	Siret : 347 717 118 00041
ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE APF	Siret : 775 688 732 09286
INETUM	Siret : 385 365 713 00838

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sandra CASANO, inspectrice du travail :

ZIMMER BIOMET ROBOTICS	Siret : 442 896 015 00058
ABER PROPLETE AZUR	Siret : 453 453 060 00205
MONTPELLIER HERAULT S.C.	Siret : 313 691 099 00029

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail :

GUNBOAT EUROPE (OUTREMER YACHTING ATELIERS)	Siret : 824 363 535 00017
S.M.N.	Siret : 326 180 544 00099
CASINO / PASINO	Siret : 468 800 271 00032
CLINIQUE MUTUALISTE JEAN LEON MUTUALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM	Siret : 813 179 793 00480
FAUBERT SERVICE	Siret : 504 858 572 00028

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant toutes les entreprises de la section 3.3 relevant de la compétence de l'inspecteur du travail (hormis celles confiées, par la présente décision, à d'autres agents), sont confiés en intérim à Mariline ROUVIER, inspectrice du travail :

ONYX	Siret : 433 885 241 00144
VEOLIA EAU	Siret : 572 025 526 01191
URBASOLAR	Siret : 492 381 157 00113

- le contrôle de l'application de la législation du travail dans les entreprises et établissements suivants et les décisions concernant ces entreprises relevant de la compétence de l'inspecteur du travail, sont confiés en intérim à Sarah FERDJOUKH, inspectrice du travail :

GENSUN	Siret : 498 645 019 00114
SOPRA STERIA GROUP SA	Siret : 326 820 065 00687

ERT TECHNOLOGIE	Siret : 432 505 972 00310
AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE	Siret : 130 008 048 00014

Section 3.4 : vacante

L'intérim est organisé comme suit :

- Du 1^{er} décembre 2021 au 31 janvier 2022 : Hélène FRAY, inspectrice du travail
- Du 1^{er} février au 31 mars 2022 : Martine SAEZ, inspectrice du travail
- Du 1^{er} avril au 31 mai 2022 : Alexandra FAURE, inspectrice du travail

Section 3.5 : Martine SAEZ, inspectrice du travail

Section 3.6 : Hordia BACHIR, inspectrice du travail

Section 3.7 : Sandra CASANO, inspectrice du travail

Section 3.8 : Cyril CHAPUIS, inspecteur du travail

Section 3.9 : Mariline ROUVIER, inspectrice du travail

Section 3.10 : Sarah FERDJOUKH

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

1- Unité de contrôle n° 1

	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10
Intérimaire rang 1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.4
Intérimaire rang 2	Section 1.3	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.5
Intérimaire rang 3	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.4	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.6
Intérimaire rang 4	Section 1.5	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.8	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.7
Intérimaire rang 5	Section 1.6	Section 1.6	Section 1.5	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.8
Intérimaire rang 6	Section 1.7	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.10	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.9
Intérimaire rang 7	Section 1.8	Section 1.8	Section 1.7	Section 1.1	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.1
Intérimaire rang 8	Section 1.9	Section 1.9	Section 1.10	Section 1.2	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.2
Intérimaire rang 9	Section 1.10	Section 1.10	Section 1.9	Section 1.3	Section 1.4	Section 1.5	Section 1.6	Section 1.7	Section 1.8	Section 1.3

La section 1.2 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

2- Unité de contrôle n° 2

	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9
Intérimaire rang 1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1
Intérimaire rang 2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2
Intérimaire rang 3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3

Intérimaire rang 4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4
Intérimaire rang 5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5
Intérimaire rang 6	Section 2.7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6
Intérimaire rang 7	Section 2.8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7
Intérimaire rang 8	Section 2.9	Section 2.1	Section 2.2	Section 2.3	Section 2.4	Section 2.5	Section 2.6	Section 2.7	Section 2.8

1- **Unité de contrôle n° 3**

	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10
Intérimaire rang 1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1
Intérimaire rang 2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2
Intérimaire rang 3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3
Intérimaire rang 4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4
Intérimaire rang 5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5
Intérimaire rang 6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6
Intérimaire rang 7	Section 3.8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7
Intérimaire rang 8	Section 3.9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8
Intérimaire rang 9	Section 3.10	Section 3.1	Section 3.2	Section 3.3	Section 3.4	Section 3.5	Section 3.6	Section 3.7	Section 3.8	Section 3.9

La section 3.3 n'est pas compétente pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision du DREETS n° 2021-34-7 du 24 novembre 2021 et toute autre décision précédant la présente portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Hérault sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de l'Hérault.

Fait à Toulouse
Le 17 décembre 2021,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie



Christophe LEROUGE



Montpellier, le 15 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I-1455

portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une propriété privée pour les besoins des travaux concernant le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur le territoire de Florensac, Pomérois, Pinet et Castelnau-de-Guers au profit de BRL, sur la commune de Florensac

Le préfet de l'Hérault

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la convention de concession entre la région Languedoc Roussillon et la société BRL en date du 29 janvier 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-623 du 25 juin 2021 portant ouverture d'enquête publique préalable à l'institution de servitudes d'utilité publique pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime concernant le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur le territoire de Florensac, Pomérois, Pinet et Castelnau-de-Guers au profit de BRL ;

VU la demande présentée par BRL en date du 9 décembre 2021 sollicitant la prise d'un arrêté autorisant l'occupation temporaire d'une propriété privée pour les besoins des travaux concernant le projet d'extension du réseau hydraulique régional sur le territoire de Florensac, Pomérois, Pinet et Castelnau-de-Guers au profit de BRL, sur la commune de Florensac ;

Considérant la nécessité pour BRL de procéder aux travaux publics, à caractère d'intérêt général et de pénétrer et d'occuper temporairement un terrain privé pour les besoins et la durée du chantier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les agents de BRL et le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement la propriété privée située sur la commune de Florensac, afin de réaliser tous les travaux au titre de l'extension du réseau hydraulique régional sur le territoire de Florensac, Pomérois, Pinet et Castelnau-de-Guers .

Seule la parcelle cadastrée D2151 est impactée. En effet, il est nécessaire de traverser la voirie RD32E7 et le gestionnaire de voirie demande une traversée en sous-sol par la réalisation d'un fonçage (technique sans tranchée).

La mise en place du fonçage sera réalisée sur la parcelle attenante à la parcelle D2151, soit la parcelle D4760 sise sur la commune de Florensac. Sur cette parcelle, BRL dispose de l'autorisation du propriétaire pour réaliser les travaux de fonçage.

Mais une emprise de la parcelle D2151, attenante à la parcelle D4760, devra être occupée pour les besoins spécifiques des travaux de fonçage et pour laquelle BRL n'a pu recueillir l'accord du propriétaire.

Travaux à raison desquels l'autorisation d'occupation est nécessaire.

Cette parcelle doit être utilisée pour les besoins des travaux. Il s'agira de mettre en place les installations de chantier pour les travaux du fonçage.

Il y sera réalisé :

. La préparation de l'emprise

Cette préparation consiste à débroussailler et à couper en surface tout type de végétaux sur la totalité de la surface d'emprise mobilisée pour les besoins de la base du chantier.

. Les opérations de préparation du chantier

Ces opérations consistent à réaliser des relevés topographiques sur l'emprise des délimitations par piquetages, d'éventuels sondages géotechniques (fouilles) et procéder à la mise en place du panneautage éventuel.

. La mise en place de l'installation du chantier de fonçage :

Cette installation nécessitera :

- L'aplanissement et le nivellement éventuel de la zone,
- Le stockage de matériaux d'apport et dépôts de terre qui seront extraits sur la parcelle avoisinante à la parcelle D2151,
- Le stockage des conduites à poser en sous-sol de la voirie,
- Le stockage du matériel du chantier (containers de matériels techniques spécifiques, groupes électrogènes, divers outillages).

Voie d'accès.

Les voies d'accès à la parcelle D2151 sise sur la commune de Florensac se feront directement à partir de la voirie départementale RD32E7, telles que représentées par les deux flèches de couleur bleue figurant sur le plan parcellaire.

ARTICLE 2 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, exploitants ou locataires, par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de BRL.

A défaut d'accord elles seront fixées par le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 :

Chacun des agents de BRL ainsi que le personnel des entreprises mandatées, seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Florensac, la Gendarmerie Nationale, la Police Nationale, la police municipale, les gardes-forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation valable est délivrée pour une durée de 24 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein de droit si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 :

le maire de Florensac, est chargé :

1 : de faire publier et afficher le présent arrêté dans sa commune aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage qui sera adressé au Préfet de l'Hérault.

2 : de le notifier au propriétaire du terrain mentionné dans l'état parcellaire ci annexé, ou, pour ceux non domiciliés dans la commune aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs de la propriété.

En l'absence de toute personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au dernier domicile connu des propriétaires.

L'arrêté, l'état et les plans parcellaires restent déposés à la mairie pour être communiqués aux intéressés sur leur demande.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la société BRL, le maire de Florensac, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Hérault – Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2022

M.	ARMING	Jacques	ingénieur principal territorial
Mme	ARQUILLIERE-CHARRIERE	Martine	Architecte
M.	AUGUET	Richard	Architecte - urbaniste - paysagiste
Mme	BERNARD CASTEL	Danielle	Ingénieur en chef des TPE
M.	BONNIN	Patrice	Retraité, architecte urbaniste
M.	BOSCH	Philippe	Officier retraité du ministère de la défense
M.	BOSSOT	Michel	Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, retraité
M.	BRACONNIER	Jean-Pierre	Directeur de secteur Languedoc Carrières et Sablières retraité
M.	BRIAL	Jean-Luc	Ingénieur
M.	BRUN	Bernard	Professeur de Lettres Modernes retraité
M.	BRUNEL	Guy	Rédacteur principal fonction territoriale, retraité
M.	CABANE	Etienne	Retraité, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	CHALON	Jean -Pierre	Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts honoraire
Mme	CHAUVITEAU	Cyndie	Chef de projet
M.	COLAS	François	Retraité, Ingénieur général de santé publique vétérinaire
M.	COMAS	Bernard	Ingénieur en chef de Travaux Publics de l'Etat, retraité
M.	COMMANDRÉ	Bernard	Ingénieur des TPE, retraité
M.	DAVIN	Thierry	Trésorier payeur départemental Finances Publiques, retraité
M.	DAVOISE	Gérard	Retraité, directeur général des services dans l'intercommunalité
M.	DE BOUARD	Alain	Retraité
M.	DEBUIRE	Jean-Pierre	Ingénieur Architecte retraité
M.	DELBOS	Bernard	Architecte DPLG, Ethnologue
M.	DURAND	Eric	Architecte
Mme	FABRE	Françoise	Architecte DPLG, Urbaniste
M.	FERRE	Patrick	Chargé d'études urbanisme
M.	FORICHON	Olivier	Journaliste
M.	FREMOLLE	Michel	Architecte DPLG et Urbaniste SFU, retraité
M.	GRANADOS	José	Retraité, directeur général adjoint aménagement et développement durable en collectivités territoriales
M.	HEBRARD	Eric	Officier retraité du ministère de la défense
M.	HEMAIN	Jean-Claude	cadre de la fonction publique
M.	HUDRISIER	Jean-Claude	Retraité, ingénieur principal
M.	JORGE	Jean	Ingénieur divisionnaire des T.P.E. - Retraité
Mme	LALLEMENT	Fabienne	Professeur des écoles retraitée
M.	LALOT	Didier	Ingénieur Travaux Publics de l'État, retraité
M.	LEFEBVRE	Thierry	Ingénieur, retraité

Hérault – Liste d’aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur – Année 2022

Mme	LENDRIN	Annie	Retraité, professeur de sciences de la Vie et de la Terre
M.	LESCUYER	Georges	Ingénieur territorial en chef, retraité
M.	MARCHAND	Philippe	Ingénieur, Docteur en géologie et Minéralogie appliquées, retraité
Mme	MARIGOT	Sokörn	cadre de la fonction publique
M.	MEALLONNIER	Bruno	Ingénieur, retraité
M.	MERLAT	Jean-Pierre	Chargé d’opération société d’économie mixte, retraité
M.	METAIS	Christophe	Général de corps d’armée
M.	MILLIET	Marc	Retraité, ingénieur divisionnaire Industrie & Mines
M.	MONNET	Jean-Claude	Général de corps d’armée retraité
M.	MORENO	Gérard	Attaché principal INSET de Montpellier
M.	NIDECKER	Georges	Chargé d’affaires et responsable Cabinet d’Etudes
M.	ORIGNY	Philippe	Commissaire divisionnaire de Police, retraité
M.	OTTAWY	Serge	Ingénieur S.N.C.F., retraité
M.	PIALOUX	Jean	Ingénieur des TPE, retraité
M.	PLANCHE	Daniel	officier de gendarmerie, retraité
M.	RABAT	Jean-Pierre	cadre de la fonction publique (ingénieur)
M.	RABOT	Vincent	Colonel – Retraité
M.	RASLE	Alain	Retraité, chargé de mission dans la Fonction Publique
Mme	RIOU	Claudine Nelly	Retraîtée, Inspecteur dép. des services fiscaux
M.	RIVIECCIO	Georges	Colonel Armée de Terre, retraité
M.	ROBICHON	Gilles	Retraité
M.	ROUYEYRE	Jacques	Attaché territorial
M.	ROUVIERE	Claude	Directeur services techniques CHU de Montpellier, retraité
Mme	SAGUY	Brigitte	Retraîtée, mandataire judiciaire
M.	SEELEUTHNER	Hervé	Officier supérieur de l’armée de terre, retraité
Mme	SIBORA	Nancy	Ingénieur
M.	TRABAUD	André	Ingénieur physicien, retraité
M.	TRUSSON	François	Retraité
Mme	VALLON	Amélie	Paysagiste conceptrice D.P.L.G.
Mme	VIGNON	Catherine	Consultante en environnement
M.	XICOLA	François	Colonel, retraité



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : IG
Téléphone : 04 67 61 68 37
Mél : pref-drcl-dotations@herault.gouv.fr

Montpellier, le 13 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-1428
portant rectification de l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1563 du 06 décembre 2019
portant modification de l'arrêté de création de la régie de la Fédération
Départementale des Chasseurs de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2003-855 du 05 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et au plan de chasse ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 09 août 2002 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs;

VU l'arrêté préfectoral 2005-1-1278 du 02 juin 2005 instituant une régie de recettes auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault pour l'encaissement des redevances du permis de chasse et des cotisations fédérales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1-1246 du 15 novembre 2018 portant suppression du maximum de l'encaisse et du fonds de caisse de la régie de recettes de la Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-1563 du 6 décembre 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 2005-1-1278 du 02 juin 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT la demande de rectification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1-1278 du 02 juin 2005 susvisé, adressée par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault, suite à l'audit des services de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté 2019-1-1563 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur dépose toutes les semaines, sur le compte de dépôt de fonds à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Hérault, ouvert au nom de la régie, l'ensemble des recettes perçues durant la semaine. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur es qualité « régie chasse 34 » par chèque bancaire, virement ou carte bancaire. Le régisseur reverse après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôts de fonds, les redevances aux divers attributaires tels que désignés par la législation, les sommes correspondant aux cotisations et autres recettes revenant à la fédération sur le compte de son choix, ainsi que celles revenant aux autres fédérations départementales des chasseurs ».

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le secrétaire général


Thierry LAURENT
Thierry LAURENT



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité**

Affaire suivie par : Véronique BOSC
Téléphone : 04 67 61 68 74
Mél : veronique.bosc@herault.gouv.fr

Montpellier, le **16 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/01/1465
fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Hérault
- RECTIFICATIF -

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 3334-8-1 définissant les communes rurales ;

VU la liste des communes rurales mise à jour en 2021 par la direction générale des collectivités locales et transmise via le flash finances locales du 06 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/01/1105, du 30 août 2021, fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT que la liste annexée à l'arrêté préfectoral précité est incomplète ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : la liste des communes rurales jointe à l'arrêté préfectoral n°2021/01/1105, du 30 août 2021 susvisé est modifiée.

ARTICLE 2 : sont considérées comme communales rurales, dans le département de l'Hérault, les communes figurant sur la liste ci-annexée.

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**


Thierry LAURENT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », suivant les dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative.

Par ailleurs, durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet de l'Hérault.

Communes rurales de l'Hérault

Code INSEE	Nom de la commune
34001	ABEILHAN
34002	ADISSAN
34004	AGEL
34005	AGONES
34006	AIGNE
34007	AIGUES-VIVES
34008	AIRES
34009	ALIGNAN-DU-VENT
34010	ANIANE
34011	ARBORAS
34012	ARGELLIERS
34013	ASPIRAN
34014	ASSAS
34015	ASSIGNAN
34016	AUMELAS
34017	AUMES
34018	AUTIGNAC
34019	AVENE
34020	AZILLANET
34021	BABEAU-BOULDOUX
34025	BASSAN
34026	BEAUFORT
34027	BEAULIEU
34029	BELARGA
34030	BERLOU
34033	BOISSERON
34034	BOISSET
34035	BOISSIERE
34036	BOSC
34038	BOUSQUET-D'ORB
34039	BOUZIGUES
34040	BRENAS
34041	BRIGNAC
34042	BRISSAC
34043	BUZIGNARGUES
34044	CABREROLLES
34045	CABRIERES
34046	CAMBON-ET-SALVERGUES
34047	CAMPAGNAN
34048	CAMPAGNE
34049	CAMPLONG
34050	CANDILLARGUES
34051	CANET
34052	CAPESTANG
34053	CARLENCAS-ET-LEVAS
34054	CASSAGNOLES
34055	CASTANET-LE-HAUT

Code INSEE	Nom de la commune
34056	CASTELNAU-DE-GUERS
34059	CAUNETTE
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE
34061	CAUSSES-ET-VEYRAN
34062	CAUSSINIOJOULS
34063	CAUX
34064	CAYLAR
34065	CAZEDARNES
34066	CAZEVIEILLE
34067	CAZILHAC
34068	CAZOULS-D'HERAULT
34070	CEBAZAN
34071	CEILHES-ET-ROCOZELS
34072	CELLES
34073	CERS
34074	CESSENON-SUR-ORB
34075	CESSERAS
34076	CEYRAS
34078	CLARET
34080	COLOMBIERES-SUR-ORB
34081	COLOMBIERS
34082	COMBAILLAUX
34083	COMBES
34084	CORNEILHAN
34085	COULOBRES
34086	COURNIOU
34089	CREISSAN
34091	CROS
34092	CRUZY
34093	DIO-ET-VALQUIERES
34246	ENTRE-VIGNES
34094	ESPONDEILHAN
34096	FAUGERES
34097	FELINES-MINERVOIS
34098	FERRALS-LES-MONTAGNES
34099	FERRIERES-LES-VERRES
34100	FERRIERES-POUSSAROU
34102	FONTANES
34103	FONTES
34104	FOS
34105	FOUZILHON
34106	FOZIERES
34107	FRAISSE-SUR-AGOUT
34109	GABIAN
34110	GALARGUES
34112	GARRIGUES
34115	GORNIES
34117	GRAISSESSAC
34118	GUZARGUES
34119	HEREPIAN

Code INSEE	Nom de la commune
34121	JONCELS
34122	JONQUIERES
34124	LACOSTE
34125	LAGAMAS
34127	LANSARGUES
34128	LAROQUE
34130	LAURENS
34131	LAURET
34132	LAUROUX
34133	LAVALETTE
34135	LESPIGNAN
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE
34137	LIAUSSON
34138	LIEURAN-CABRIERES
34139	LIEURAN-LES-BEZIERS
34141	LIVINIERE
34143	LOUPIAN
34144	LUNAS
34147	MAGALAS
34149	MARGON
34152	MAS-DE-LONDRES
34153	MATELLES
34155	MAUREILHAN
34156	MERIFONS
34158	MINERVE
34160	MONS
34161	MONTADY
34162	MONTAGNAC
34163	MONTARNAUD
34164	MONTAUD
34166	MONTBLANC
34167	MONTELS
34168	MONTESQUIEU
34170	MONTOULIERS
34171	MONTOULIEU
34173	MONTPEYROUX
34174	MOULES-ET-BAUCELS
34175	MOUREZE
34176	MUDAISON
34177	MURLES
34178	MURVIEL-LES-BEZIERS
34179	MURVIEL-LES-MONTPELLIER
34180	NEBIAN
34181	NEFFIES
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE
34183	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34184	NIZAS
34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES
34186	OCTON
34187	OLARGUES

Code INSEE	Nom de la commune
34188	OLMET-ET-VILLECUN
34189	OLONZAC
34190	OUPIA
34191	PAILHES
34193	PARDAILHAN
34194	PAULHAN
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTE
34197	PERET
34200	PEZENES-LES-MINES
34201	PIERRERUE
34203	PINET
34204	PLAISSAN
34205	PLANS
34206	POILHES
34207	POMEROLS
34208	POPIAN
34209	PORTIRAGNES
34210	POUGET
34211	POUJOL-SUR-ORB
34212	POUJOLS
34214	POUZOLLES
34215	POUZOLS
34216	PRADAL
34218	PRADES-SUR-VERNAZOBRE
34219	PREMIAN
34220	PUECH
34221	PUECHABON
34222	PUILACHER
34223	PUIMISSON
34224	PUISSALICON
34225	PUISSERGUIER
34226	QUARANTE
34227	RESTINCLIERES
34228	RIEUSSEC
34229	RIOLS
34230	RIVES
34231	ROMIGUIERES
34232	ROQUEBRUN
34233	ROQUEREDONDE
34234	ROQUESSELS
34235	ROSI
34236	ROUET
34237	ROUJAN
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES
34240	SAINT-AUNES
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE
34242	SAINT-BAUZILLE-DE-MONTMEL
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS
34245	SAINT-CHINIAN

Code INSEE	Nom de la commune
34249	SAINT-DREZERY
34250	SAINT-ETIENNE-D'ALBAGNAN
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS
34252	SAINT-ETIENNE-ESTRECHOUX
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS
34254	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34258	SAINT-GENIES-DE-FONTEDEIT
34257	SAINT-GENIES-DE-VARENSAL
34256	SAINT-GENIES-DES-MOURGUES
34260	SAINT-GERVAIS-SUR-MARE
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
34262	SAINT-GUIRAUD
34263	SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES
34265	SAINT-JEAN-DE-CORNIES
34266	SAINT-JEAN-DE-CUCULLES
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE
34269	SAINT-JEAN-DE-MINERVOIS
34271	SAINT-JULIEN
34273	SAINT-MARTIN-DE-L'ARCON
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES
34276	SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES
34278	SAINT-MICHEL
34279	SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ
34280	SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN
34281	SAINT-PARGOIRE
34282	SAINT-PAUL-ET-VALMALLE
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS
34284	SAINT-PONS-DE-THOMIERES
34286	SAINT-PRIVAT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN
34288	SAINT-SERIES
34291	SAINT-VINCENT-D'OLARGUES
34290	SAINT-VINCENT-DE-BARBEYRARGUES
34248	SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES
34292	SALASC
34293	SALVETAT-SUR-AGOUT
34294	SATURARGUES
34295	SAUSSAN
34296	SAUSSINES
34297	SAUTEYRARGUES
34302	SIRAN
34303	SORBS
34304	SOUBES
34305	SOULIE
34306	SOUMONT
34307	SUSSARGUES

Code INSEE	Nom de la commune
34308	TAUSSAC-LA-BILLIERE
34310	THEZAN-LES-BEZIERS
34312	TOUR-SUR-ORB
34311	TOURBES
34313	TRESSAN
34314	TRIADOU
34315	USCLAS-D'HERAULT
34316	USCLAS-DU-BOSC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES
34318	VACQUIERES
34319	VAILHAN
34320	VAILHAUQUES
34321	VALERGUES
34322	VALFLAUNES
34323	VALMASCLE
34325	VALROS
34326	VELIEUX
34328	VENDEMIAN
34329	VENDRES
34331	VERRERIES-DE-MOUSSANS
34334	VIEUSSAN
34335	VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE
34338	VILLENEUVETTE
34339	VILLEPASSANS
34340	VILLETELLE
34341	VILLEVEYRAC
34342	VIOLS-EN-LAVAL
34343	VIOLS-LE-FORT



Affaire suivie par M. Gilles BOITEUX
gilles.boiteux@herault.gouv.fr

Montpellier, le **17 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-I- 1469

Portant transfert d'office dans le domaine public de la commune de Frontignan des parcelles CM 882 [partie] et CM 884 (impasse Saint-Fiacre)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de la voirie routière, notamment l'article L. 141-3 ;
 - VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3 et R. 318-10 ;
 - VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Frontignan du 9 juillet 2019 décidant le lancement d'une procédure de transfert d'office de voies privées dans le domaine public et autorisant le maire à ouvrir une enquête publique à cet effet ;
 - VU** le dossier soumis à l'enquête publique et les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité ;
 - VU** l'arrêté du 24 juillet 2019 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique et fixant ses modalités ;
 - VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 11 octobre 2019 inclus;
 - VU** le rapport et les conclusions motivées assorties d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2019, relativement notamment au dossier n° 18 (impasse Saint Fiacre) ;
 - VU** les délibérations du conseil municipal de la commune de Frontignan du 18 février 2020 validant le transfert d'office de diverses voies privées dans le domaine public et décidant conséquemment de poursuivre la procédure de transfert d'office relativement aux parcelles CM 882 [partie] et 884 ;
 - VU** les courriers en date des 4 mars et 29 juillet 2020 sollicitant l'intervention du préfet de l'Hérault ;
- Considérant** l'opposition manifestée à la procédure de transfert ;

Considérant qu'il apparaît, après constat sur place, que la voie privée dénommée « Impasse Saint Fiacre » est accessible au public, sans restriction aucune ; que, dans ces conditions, cette voie privée doit être considérée comme ouverte à la circulation publique, au sens des dispositions de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'objectif global de la commune visant à faciliter et développer les liaisons - motorisées comme pédestres - entre quartiers et au sein de ceux-ci, en vue de rendre le réseau de voiries plus cohérent et sécurisé, et eu égard, notamment, à l'opération d'aménagement et de programmation relative au secteur de la Noria ;

Considérant la réunion de toutes les conditions en fait et en droit pour prononcer le transfert d'office et considérant la nécessité de conférer à cette voie, voie privée ouverte à la circulation publique, un statut juridique conforme à son usage ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcelles CM 882 [partie] et CM 884, constitutives de la voie privée dénommée « Impasse Saint Fiacre », sont transférées d'office et sans indemnité dans le domaine public de la commune de Frontignan, pour une surface de 678 m².

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut classement dans le domaine public et éteint par lui-même et à sa date, tous droits réels et personnels sur les biens transférés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté porte également approbation du plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement liées à la circulation publique.

ARTICLE 4 : Il appartient à la commune de Frontignan de procéder :

- aux formalités de publicité foncière ;
- au transfert de propriété auprès des services du cadastre ;
- à la notification du présent arrêté aux propriétaires et aux ayants droit concernés.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché par la commune de Frontignan aux endroits réservés à cet effet.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Emmanuelle DARMON

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification :

=> d'un recours gracieux auprès de mes services, par écrit, contenant l'exposé de vos arguments ; en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté ;

=> d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Montpellier, le 17 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021.01.1451

Portant interdiction de la consommation d'alcool sur l'espace public et de la vente à emporter de boissons alcoolisées dans un périmètre délimité en annexe

Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Considérant que les rencontres de football organisés au stade de la Mosson à Montpellier engendrent des déplacements importants de population, notamment ceux de supporters de l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) et de supporters des équipes adverses ;

Considérant qu'avant chaque début de match, des rassemblements spontanés liés à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés, sont observés aux abords immédiats du stade de la Mosson, situé 345 avenue de Heidelberg à Montpellier ;

Considérant que depuis le lancement du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, saison 2021/2022, les supporters ultras de Montpellier n'assistent pas aux rencontres et poursuivent le boycott des matchs en raison de la mise en place des contrôles de passe sanitaire ; qu'à l'occasion de chaque match organisé au stade de la Mosson, les supporters ultras montpelliérains stationnent sur le parking attenant à la piscine Neptune et consomment de l'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette consommation de boissons alcoolisées conduit à des comportements à risque et favorisent les troubles graves à l'ordre public comme ceux recensés dernièrement :

- le dimanche 8 août 2021 à 20 heures 45, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et l'Olympique de Marseille (OM) ; que vers 19 heures, une altercation éclatait entre les supporters ultras montpelliérains et les supporters marseillais, l'intervention rapide des forces de l'ordre permettait de rétablir rapidement le calme ; qu'à la fin de la rencontre, deux supporters montpelliérains ont été interpellés et placés en garde à vue pour avoir jeté une bouteille d'eau au visage d'un joueur de l'OM s'échauffant en bordure de la pelouse ; que le match a été interrompu durant 13 minutes en raison du jet de nombreux objets sur la pelouse ; qu'à la sortie des spectateurs, un supporter de l'OM a été victime d'un vol en réunion, deux auteurs de ce méfait ont été identifiés, interpellés et placés en garde à vue ;
- le mercredi 22 septembre 2021 à 19 heures, s'est déroulée la rencontre de football entre le MHSC et les Girondins de Bordeaux ; qu'en fin d'après-midi et avant le début de la rencontre, environ 80 supporters ultras montpelliérains ont attaqué l'autocar des supporters bordelais au niveau du rond-point Maurice Genevieux à Montpellier, s'ensuit alors un affrontement physique entre les supporters bordelais et montpelliérains, ces derniers étaient porteurs de barres en métal, de morceaux de bois et autres ; qu'au total, 16 blessés ont été comptabilisés, dont 6 personnes

évacuées vers les établissements hospitaliers de Montpellier ; que cette rixe a impliqué des individus connus pour des violences dans le sport ;

Considérant que les incidents entre supporters adverses se multiplient en ce début de saison de Ligue 1 de football, les supporters ultras ayant été privés de rencontres sportives durant 18 mois, en raison de la crise sanitaire, et renouant avec les comportements déviants ;

Considérant que pour la 19^e journée du championnat de France de ligue 1 Uber Eats, le MHSC sera opposé le mercredi 22 décembre 2021 à 21 heures, à SCO Angers, au stade de la Mosson ; que vu les faits récents précités de troubles à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation sportive ;

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il y a lieu d'interdire la consommation d'alcool sur l'espace public et la vente à emporter de boissons alcoolisées aux abords immédiats du stade de la Mosson ;

Sur proposition de la directrice de cabinet, du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le mercredi 22 décembre 2021 de 17 heures à 24 heures, à l'occasion de la rencontre de football entre le MHSC et le SCO Angers, la consommation d'alcool sur l'espace public hors terrasses extérieures autorisées, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites aux abords immédiats du stade de la Mosson. Le plan délimitant le périmètre d'interdiction est annexé au présent arrêté.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} ne s'applique pas aux débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses qui sont considérées comme des extensions du débit de boissons en application de l'article R. 3323-4 du code de la santé publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de football professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Montpellier Hérault Sport Club et du SCO Angers, et fera l'objet d'un affichage en mairie de Montpellier et dans le périmètre défini à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

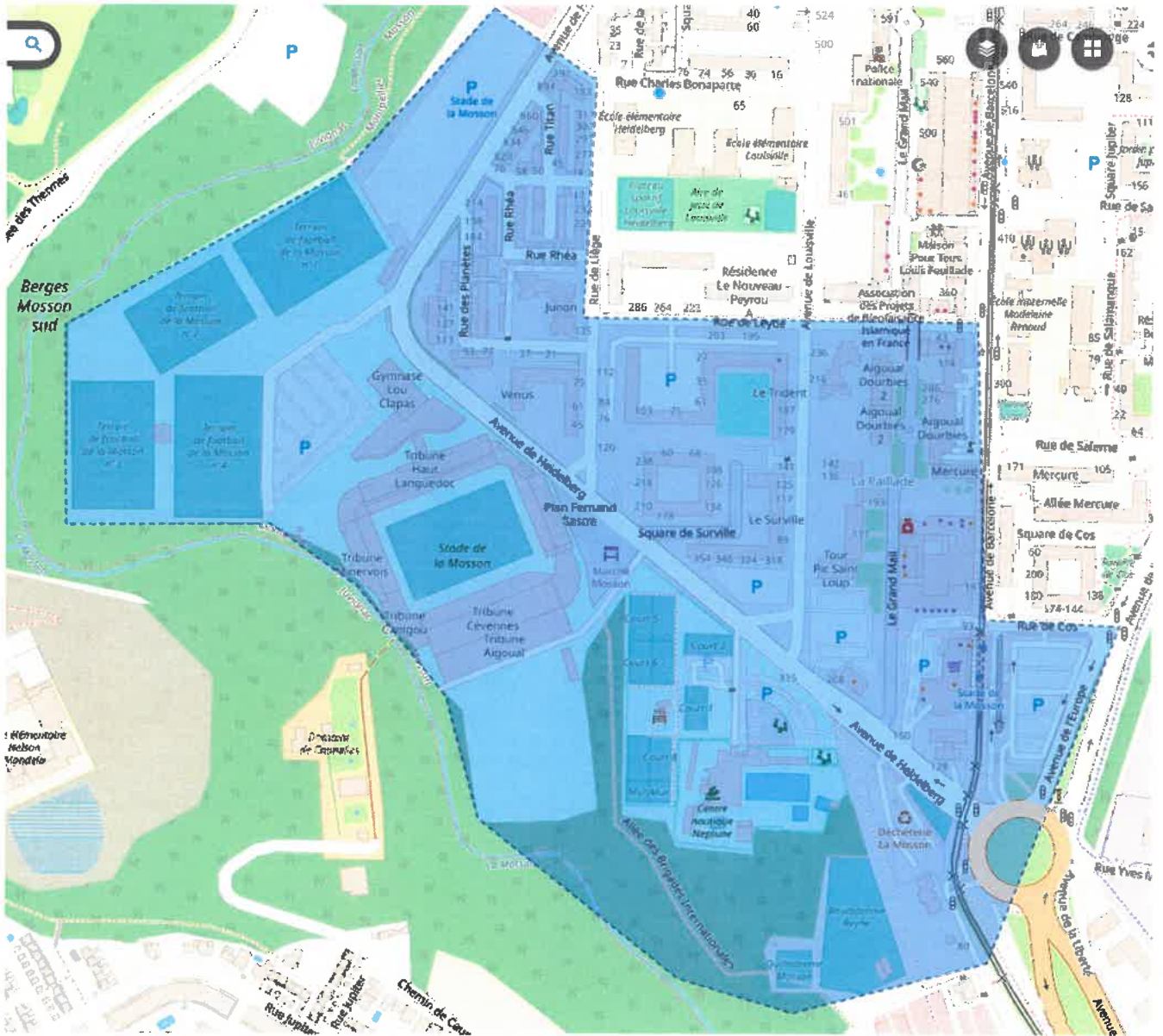
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 02, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Piot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Annexe : Plan délimitant le périmètre d'interdiction du mercredi 22 décembre 2021





Montpellier, le 15 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-1460

Portant modification de l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2021-01-608 du centre de formation OF3S

Le préfet de l'Hérault

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-608 du 21 juin 2021 portant agrément à la société OF3S pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro 034-0018 ;

VU la déclaration de GLCE LITTORAL FORMATION signalant le changement d'établissement secondaire et de lieu de formation en date du 9 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-01-1155 du 6 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2021-01-608 du 21 juin 2021 est modifié comme suit :

La société dénommée OF3S ayant son siège social 96 rue Icare - 34 130 MAUGUIO, représentée par Monsieur Sébastien LARTIGUE, gérant, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) ;
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) ;
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : L'annexe I de l'arrêté préfectoral n°2021-01-608 du 21 juin 2021 est modifié. La liste des lieux de formations du centre de formation OF3S est la suivante :

Lieu de formation et lieu d'exercice sur feu réel :

- 96 rue Icare - 34 130 MAUGUIO

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation OF3S.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO



La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Sécurités
Bureau des Préventions
et des Polices Administratives**

Affaire suivie par : NA
Téléphone : 04 67 61 61 61

Montpellier, le 21 juin 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-01-608

Portant agrément du centre de formation OF3S , pour la formation aux qualifications d'agents de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP 3)

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-01-1302 du 3 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LAURENT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément transmise le 18 février 2021 par OF3S ayant son siège social sise Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34130 MAUGUIO, pour la formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1) de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2) et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) sous le numéro **034-0018** ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des services incendie et de secours du 12 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

La société dénommée OF3S ayant son siège social sise Aéroport Montpellier Méditerranée - CS 10005 - 34130 MAUGUIO représentée par Monsieur Sébastien LARTIGUE, est agréée pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur :

- Agents de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1).
- Chefs d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- Chefs de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3).

Article 2 : Le numéro d'agrément départemental **034-0018** est attribué au centre de formation OF3S.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant du centre de formation OF3S.

Article 4 : la liste des formateurs du centre de formation OF3S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de formateur.

Article 5 : La liste des lieux de formation ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation OF3S est jointe en annexe 1. L'organisme de formation devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.

Article 6 : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment en matière d'organisation de sessions de formations et d'examens (art. 8).

Article 7 : Dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, les formateurs doivent se soumettre, en matière de sécurité incendie, à un recyclage triennal effectué dans un centre de formation agréé externe.

Article 8 : Le défaut du respect d'application de cet arrêté constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.

Article 9 : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard deux mois avant la date d'expiration de sa validité.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au responsable du centre de formation OF3S.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de l'Hérault



Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié:

- Sébastien LARTIGUE : formateur SST, SSIAP 3
- Jim KOUTOUAN : formateur SSIAP 3

Liste des lieux de formation

- Airways aviation academy-Esma – Aéroport Montpellier Méditerranée – CS 10005 – 34137 Maugio Cedex

Liste des lieux d'exercice sur feu réel

- Airways aviation Academy-Esma – Aéroport Montpellier Méditerranée – CS 10005 – 34137 Maugio Cedex

Montpellier, le 17 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021.01. ALP O

Portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement, ainsi que restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des festivités du jour de l'an

Le préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1115 du 6 septembre 2021, donnant délégation de signature à Mme Élisabeth BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables et artifices susvisés sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du vendredi 31 décembre 2021 à 07h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 7h00.

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est également interdite sur cette période.

Article 2 :

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du vendredi 31 décembre 2021 à 7h00 au dimanche 2 janvier 2022 à 7h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 DEC. 2021**

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur la création par démolition/reconstruction d'un supermarché LIDL à LAMALOU-LES-BAINS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 1^{er} décembre 2021 en mairie de Lamalou-les-Bains sous le n° 34 126 21 B0007 ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2021/16/A le 09 décembre 2021, formulée par la S.N.C. LIDL, sise 72/92 Avenue Robert Schuman à RUNGIS (94), en vue d'être autorisée à la création par démolition/reconstruction d'un supermarché à prédominance alimentaire LIDL, d'une surface de vente actuelle de 736 m² portée à 1 200 m², situé 111 Avenue du Maréchal Foch à LAMALOU-LES-BAINS (34).
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lamalou-les-Bains, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales

M. le Président de la communauté de communes Grand Grand Orb ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

M. le Président de la communauté de communes Grand Orb, au titre du S.Co.T. ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant

- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental

- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontais, ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Yves BAILLEUX-MOREAU

- M. Jacky BESSIERES

- M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE

- M. Roger LOUIS

- M. Jean-Paul RICHAUD

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Pascal CHEVALIER

- Mme Florence CHIBAUDEL

- M. Marc DEDEIRE

- M. Laurent VASSALLO

- M. Jean-Paul VOLLE

• - trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum : une désignée par la chambre de commerce et d'industrie, une désignée par la chambre des métiers et de l'artisanat et une désignée par la chambre d'agriculture

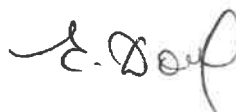
- Chambre de commerce et d'industrie : M. André DELJARRY ou M. Jean-Marie SEVESTRE

- Chambre des métiers et de l'artisanat : MM. Christian POUJOL, Brice DUCOS, Laurent RENAULT, M. Jean-Claude NADAL ou Jean-Luc SEBASTIA

- Chambre d'agriculture : Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général commun
Pôle ressources humaines
Unité recrutement, concours et formation**

Affaire suivie par : SP
Téléphone : 04 67 61 68 62
Mél : sgc-rh-concours@herault.gouv.fr

Montpellier, le 10 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/00049

**Modifiant l'arrêté du 2021/00045 du 19/11/21
fixant la composition du jury de recrutement par voie du PACTE
d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services
localisés en Occitanie ouvert au titre de 2021**

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;

VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT, préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne ;

VU décret du 27 mai 2020 nommant M. Thierry LAURENT, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral de la Haute-Garonne du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Thierry LAURENT, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de recrutements par voie de PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2021 au recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État (PACTE) pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/00039 du 18/10/21 fixant les modalités d'organisation du recrutement par voie du PACTE d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Occitanie ouvert au titre de 2021 ;

VU la convention de délégation de gestion des concours et recrutements établie entre le préfet de la région de Midi-Pyrénées et le préfet de l'Hérault en date du 16 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : le commandant Jérôme BEZ, chef d'état-major - direction départementale de sécurité publique du Tarn-et-Garonne, assure la présidence du jury de recrutement par voie du PACTE d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en Occitanie ouvert au titre de 2021.

ARTICLE 2 : Sont désignés comme membres du jury :

- Monsieur Christophe BENETEAU, responsable du pôle développement ressources humaines - secrétariat général commun départemental de l'Hérault ;
- Monsieur Franck FAUQUEMBERGUE, chef du bureau départementale des systèmes d'information et des télécommunications - direction départementale de sécurité publique du Tarn-et-Garonne ;
- Capitaine Sidonie VALERIO - adjoint du service de voie publique - direction départementale de sécurité publique du Tarn-et-Garonne /Circonscription de Montauban.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

N° 034-2021-0019

Montpellier, le 09/12/2021

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 22/07/2021 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2021/1/841 du 19/07/2021, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Madame la Directrice Interrégionale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD (DPJJ SUD), dont les bureaux sont situés au 371 rue des Arts, CS 67633 - 31676 LABEGE CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

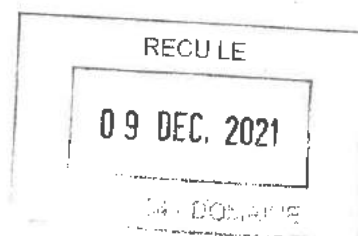
D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier (34000), 238 avenue de Lodève.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.



CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ Sud) afin d'y installer la Direction de l'Établissement de Placement Éducatif (EPE) et une Unité Éducative d'Hébergement Collectif (UEHC), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis à Montpellier (34000), 238 avenue de Lodève édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 1.489 m², cadastré KY n°278, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

118940/159874/5 Immeuble

118940/159874/8 Parkings extérieurs

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Pour information, la surface utile brute (SUB) de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 670,62 m².

D'après les documents fournis par l'utilisateur, l'immeuble désigné à l'article 2 ne constituant pas un immeuble de bureaux, il ne sera pas déterminé de ratio d'occupation.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

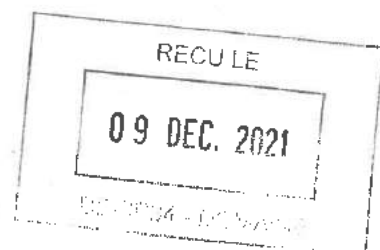
6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.



[Handwritten signature]

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

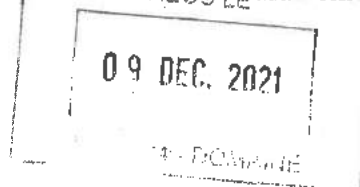
L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la



valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2030**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,


Philippe AFOHARD
DEPAFI

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Par délégation du Directeur
Départemental des Finances Publiques
l'inspecteur Divisionnaire Responsable
de la Gestion Domaniale,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT


Franck FOYFR